

Schroders

SCHRODERS CAPITAL EUROPE INFRASTRUCTURE CREDIT

Fonds professionnel spécialisé

PROSPECTUS FONDS PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ

Soumis aux articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier

**En date du 31 mars 2025
(tel que modifié le 27 juin 2025)**

**Proposé à des Investisseurs Professionnels
et à des Investisseurs de Détail**

Tous investisseurs professionnels et investisseurs de détail, tels que définis par le règlement (UE) 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, tel que modifié en particulier par le Règlement (UE) 2023/606 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2023, pourront souscrire ou acquérir des parts émises par le fonds professionnel spécialisé SCHRODERS CAPITAL EUROPE INFRASTRUCTURE CREDIT.

Société de gestion :

SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis au 5 rue Höhenhof, L-1736 Senningerberg, Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B37799 et agréée par la Commission de surveillance du secteur financier en tant que gérant de fonds d'investissement alternatif sous le numéro A00000633.

AVERTISSEMENT

SCHRODERS CAPITAL EUROPE INFRASTRUCTURE CREDIT (le "Fonds") est un fonds professionnel spécialisé de droit français constitué sous la forme d'un fonds commun de placement et régi par les articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier.

Il s'agit d'un fonds d'investissement alternatif (FIA) agréé par l'Autorité des marchés financiers en tant que "fonds européen d'investissement à long terme" (ELTIF) conformément au Règlement ELTIF et dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- **règles d'investissement et d'engagement ;**
- **conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des parts ; et**
- **valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.**

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, aux articles 2, 3, 3bis, 4 et 11 du règlement qui figure en Annexe 2, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « Souscripteurs Concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du Fonds.

Le Fonds dispose de l'agrément en tant que "fonds européen d'investissement à long terme" (ELTIF) conformément au Règlement ELTIF. Nous attirons votre attention sur certaines spécificités liées au label ELTIF et en particulier, la nature illiquide du Fonds. Les Investisseurs sont invités à n'investir dans le Fonds qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global.

Compte tenu des objectifs et de sa stratégie d'investissement décrits à l'Article 19, le Fonds est un fonds à long terme par nature et les Investissements du Fonds sont des investissements à long terme.

En application de l'article 423-18 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le présent prospectus a été remis aux investisseurs préalablement à la souscription des parts du Fonds.

Sauf mention expresse contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans la section "**Définitions**" ci-dessous du présent Prospectus.

SOMMAIRE

Article	Page
1. Dénomination.....	13
2. Forme juridique.....	13
3. Date de Constitution, durée d'existence prévue et date de déclaration AMF..	13
4. Synthèse de l'offre de gestion	13
5. Lieu d'obtention des informations périodiques, du dernier rapport annuel, de la dernière Valeur Liquidative et des performances passées	17
6. Société de Gestion	18
7. Dépositaire, conservateur, Centralisateur et tenue des registres.....	18
8. Courtier principal.....	19
9. Commissaire aux Comptes	19
10. Commercialisateur(s).....	19
11. Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou des acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.....	20
12. Déléataire(s)	20
13. Conseiller et Autres prestataires	20
14. Date de clôture de l'exercice comptable du Fonds	21
15. Régime fiscal	21
16. Garantie d'un traitement équitable	26
17. Objectif de gestion	27
18. Indicateur de référence	27
19. Stratégie d'investissement.....	27
20. Contrats constituant des garanties financières.....	32

21. Profil de risque.....	33
22. Garantie ou protection	33
23. Informations juridiques	33
24. Souscripteurs concernés et profil de l'Investisseur type.....	33
25. Modalités de détermination et d'affectation des Revenus Distribuables – Fréquence de distribution.....	34
26. Caractéristiques des Parts	35
27. Modalités de souscription et de rachat des Parts	37
28. Transfert des Parts	42
29. Détermination de la Valeur Liquidative.....	42
30. Frais et commissions.....	43
31. Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des Porteurs de Parts	43
32. Modifications.....	44
33. Confidentialité.....	45
34. Indemnisation	46
35. Diffusion des informations concernant le Fonds	47
36. Informations relatives aux risques en matière de durabilité et les principes ESG	47
37. Droit applicable	54
38. Compétence juridictionnelle.....	54
Annexe 1 PROFIL DE RISQUE	55
Annexe 2 REGLEMENT	64
Annexe 3 FRAIS ET COMMISSIONS.....	65
Annexe 4 INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE	74

**Annexe 5 EXTRAIT DE L'ARTICLE 50 DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE DU
PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009.....75**

DÉFINITIONS

Sauf mention expresse contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

Les numéros d'articles ou de paragraphes auxquels il est fait référence dans les définitions ci-dessous sont ceux du Prospectus ou du Règlement, tel que spécifié.

"Actifs du Fonds"	désigne tous les actifs du Fonds, en ce compris et sans limitation : (i) les liquidités disponibles et non encore utilisées et (ii) les Investissements réalisés par le Fonds.
"Actifs Eligibles à l'Investissement"	est défini à l'Article 19.3.2.
"Actifs Liquides Eligibles"	est défini à l'Article 19.3.2.
"Affilié(e)"	désigne, pour toute personne, toute personne, entité ou organisme qu'elle qu'en soit la forme juridique qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne, ou est contrôlée par elle ou est contrôlée par toute personne la contrôlant, et pour les organismes de placement collectif, toute personne, entité ou organisme détenant la majorité des parts ou actions émises par cet organisme de placement collectif. Aux fins de la présente définition, les termes " contrôle " ou " contrôlée " s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
"AMF"	désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
"Autorité Fiscale"	désigne tout organisme international, européen, multinational ou transnational, gouvernement, Etat, région, département, municipalité, collectivité territoriale ou toute autre subdivision politique ou administrative et toute autre personne, organisme ou autorité exerçant une fonction en matière de fiscalité, d'Impôts, de recettes, de douanes ou d'accise.
"Bulletin de Souscription"	désigne tout document signé par un souscripteur, définissant les conditions dans lesquelles ledit souscripteur s'engage irrévocablement et inconditionnellement envers le Fonds à souscrire un certain montant ou un certain nombre de Parts et à verser au Fonds le montant correspondant à son investissement.
"Capital"	désigne la somme des montants cumulés versés au Fonds par les Investisseurs au titre de leurs Parts et des montants non-appelés (le cas échéant), calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les Investisseurs.
"Commissaire aux Comptes"	désigne PriceWaterhouseCoopers Audit en sa qualité de commissaire aux comptes du Fonds ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé, tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion.
"Commission de Gestion"	est défini à l'Annexe 3.
"Commission de Gestion Financière"	est défini à l'Annexe 3.
"Commission du Délégué Administratif et Comptable"	est défini à l'Annexe 3.
"Centralisateur"	désigne BNP Paribas S.A. ou tout autre entité désignée par la Société de Gestion.

"Commission du Dépositaire"	est défini à l'Annexe 3.
"Commission du Commissaire aux Comptes"	est défini à l'Annexe 3.
"Conseiller"	désigne Schroders Investment Management Limited ou tout autre conseiller désigné par la Société de Gestion.
"Contrat de Conseil"	désigne le contrat de conseil conclu entre, notamment, la Société de Gestion et le Conseiller.
"Contrat de Délégation Administrative et Comptable"	désigne le contrat de délégation administrative et comptable conclu entre, notamment, la Société de Gestion et le Délégué Administratif et Comptable.
"Contrat de Dépositaire"	désigne le contrat de dépositaire relatif au Fonds conclu entre, notamment, la Société de Gestion et le Dépositaire (et toute lettre d'accession y relative).
"CRS"	est défini à l'Article 15.
"Date de Centralisation des Souscriptions"	désigne : <ul style="list-style-type: none"> (a) en ce qui concerne les Parts A, A1 et C, la date tombant quinze (15) Jours Ouvrés avant la date de valorisation et de calcul de la Valeur Liquidative ; et (b) en ce qui concerne les Parts A2, C1 et I, la date tombant un (1) Jour Ouvré avant la date de valorisation et de calcul de la Valeur Liquidative.
"Date de Centralisation des Rachats"	est défini à l'Article 27.4.
"Date de Constitution"	désigne la date d'émission par le Dépositaire de l'attestation de dépôt du Fonds, soit le 31 mars 2025.
"Date de Distribution"	désigne : <ul style="list-style-type: none"> (a) toute date tombant au plus tard cinq (5) mois après la clôture de l'exercice comptable ; ou (b) toute autre date décidée par la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable.
"Date de Paiement"	est défini à l'Article 27.2.
"Date de Rachat"	désigne le quinzième (15 ^{ème}) jour de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédent, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré) et le dernier Jour Ouvré de chaque mois (étant précisé que la première Date de Rachat n'aura lieu qu'à l'issue de la Période de Non-Rachat, sauf en cas d'exception prévu à l'Article 27.4.1).
"Délégué Administratif et Comptable"	désigne BNP Paribas S.A. ou tout autre délégué administratif et comptable désigné par la Société de Gestion.
"Dépositaire"	désigne BNP Paribas S.A. ou tout autre entité désignée par la Société de Gestion.
"Désinvestissement"	désigne la cession par le Fonds d'un Investissement avant son échéance.
"Directive AIFM"	désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et tout Règlement Délégué (UE) complétant ou précisant le texte susvisé.
"Directive DAC 6"	est défini à l'Article 15.
"Durée du Fonds"	est défini à l'Article 3.

"ELTIF"

désigne les fonds européens d'investissement à long terme (*European long-term investment funds – ELTIF*) tels que définis par le Règlement ELTIF.

"Entreprise de Portefeuille ELTIF"

désigne une entreprise de portefeuille éligible visée à l'article 11 du Règlement ELTIF, autre qu'un organisme de placement collectif, qui remplit l'ensemble des conditions cumulatives a), b) et c) suivantes :

- (a) elle n'est pas une entreprise financière (tel que ce terme est défini dans le Règlement ELTIF), sauf :
 - (i) s'il s'agit d'une entreprise financière autre qu'une compagnie financière holding ou une compagnie holding mixte, et
 - (ii) si cette entreprise financière a été agréée ou enregistrée moins de cinq ans avant la date de du premier Investissement;
- (b) elle est une entreprise qui :
 - (i) n'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation ; ou
 - (ii) est admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation et sa capitalisation boursière ne dépasse pas 1 500 000 000 EUR ;
- (c) elle est établie dans un Etat membre, ou dans un pays tiers pour autant que ce dernier :
 - (i) ne soit pas identifié comme un pays tiers à haut risque dans l'acte délégué adopté au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ;
 - (ii) ne soit pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;

étant précisé que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 du Règlement ELTIF, par dérogation au paragraphe (a) de la présente définition, une entreprise de portefeuille éligible peut être une entreprise financière (tel que ce terme est défini dans le Règlement ELTIF) qui investit exclusivement dans des entreprises de portefeuille éligibles visées dans la présente définition ou dans des actifs physiques visés à l'Article 10, point e) du Règlement ELTIF.

**"Euro",
"€" ou "EUR"
"FIA"**

désigne la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds.

"Fonds"

désigne un fonds d'investissement alternatif relevant de la Directive AIFM.

"Frais de Constitution"

désigne le fonds professionnel spécialisé SCHRODERS CAPITAL EUROPE INFRASTRUCTURE CREDIT.

"Impôt"

est défini à l'Annexe 3.

désigne : (i) tous impôts (directs ou indirects), taxes, prélèvements, droits, impositions, redevances, prélèvements, retenues à la source, contributions ou charge de quelque nature que ce soit (en ce compris les intérêts de retard, pénalités, amendes, majorations et autres charges y afférents) et tout autre coût qui

	pourrait y être relatif ; (ii) tous montants qui seraient payés en raison d'une transaction avec une Autorité Fiscale afférent à un Impôt visé au (i) ; et/ou (iii) tous les frais ou montants prélevés par une quelconque Autorité Fiscale.
"INC"	est défini à l'Annexe 1.
"Informations Confidentielles"	est défini à l'Article 33.
"Investissement"	désigne tout investissement effectué par le Fonds.
"Investisseur"	désigne toute Personne qui est ou deviendra, le cas échéant, un Porteur de Parts en souscrivant, ou en achetant à un autre Investisseur, des Parts émises par le Fonds.
"Investisseur Autorisé"	désigne tout Investisseur Professionnel et/ou Investisseur de Détail.
"Investisseur de Détail"	désigne tout investisseur de détail tel que défini dans le Règlement ELTIF.
"Investisseurs Parts A, A1 et C "	est défini à l'Article 26.4.
"Investisseurs Parts A2 et C1"	est défini à l'Article 26.4.
"Investisseurs Parts I"	est défini à l'Article 26.4.
"Investisseur Professionnel"	désigne tout investisseur professionnel tel que défini dans le Règlement ELTIF.
"Jour Ouvré"	désigne tout jour où le système TARGET fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en Euros en France, autre qu'un jour férié en France, un samedi ou un dimanche.
"Lettre de Notification de Transfert"	est défini à l'Article 28.
"OCDE"	désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.
"Modèle ESG"	est défini à l'Article 19.3.3.
"Part"	désigne toute part émise par le Fonds.
"Période de Non-Rachat"	est défini à l'Article 27.4.
"Période d'Investissement Initiale"	désigne la période d'investissement initiale de trente-six (36) mois qui commence à la Date de Constitution (incluse), étant précisé que la Société de Gestion pourra à sa discrétion prolonger (jusqu'à douze (12) mois) ou raccourcir la Période d'Investissement Initiale.
"Période de Souscription"	est défini à l'Article 27.1.
"Personne"	toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute organisation, association, <i>trust</i> ou autre entité dotée ou non de la personnalité morale juridique.
"Personne Indemnisée"	désigne : (i) la Société de Gestion, le Dépositaire, le Centralisateur, le Délégué Administratif et Comptable, le Conseiller, leurs Affiliées et (ii) toute personne physique liée à la Société de Gestion, au Dépositaire, au Centralisateur, au Conseiller, au Délégué Administratif et Comptable ou à leurs Affiliées (y compris tout conseil, mandataire, dirigeant ou employé, en ce inclus les membres de l'équipe d'investissement).
"Personne Interdite"	désigne toute Personne si, de l'avis seul de la Société de Gestion, la détention de Parts par cette Personne peut être préjudiciable aux intérêts des Porteurs de Parts, du Fonds ou de la Société de Gestion, ou si cela peut entraîner la violation de toute loi ou

réglementation, en France ou ailleurs, ou si, de ce fait, le Fonds et/ou la Société de Gestion peuvent être exposés à des désavantages fiscaux ou d'autres de nature réglementaire (y compris, sans s'y limiter, le fait que les Actifs du Fonds soient réputés constituer des "actifs de régime" aux fins de la réglementation du ministère du travail américain en vertu de l'ERISA), à des amendes ou à des pénalités qu'il n'aurait pas autrement encourues ; le terme "Personne Interdite" comprend tout Investisseur qui ne répond pas à la définition d'Investisseur Professionnel, d'Investisseur de Détail et de toutes les catégories d'Investisseurs Professionnels ou d'Investisseurs de Détail qui peuvent être déterminées par la Société de Gestion, ainsi que toute Personne des États-Unis (tel que ce terme est défini dans la Rule 902 of Regulation S promulguée en vertu de la Securities Act 1933).

"Plafonnement des Rachats"
"Porteur de Parts"

est défini à l'Article 27.4.

désigne toute Personne qui est ou devient, le cas échéant, un Porteur de Parts en souscrivant, ou en achetant auprès d'un Porteur de Parts, des Parts émises par le Fonds.

"Politique d'Investissement"

désigne la politique d'investissement du Fonds prévue à l'Article 19.3.

"Prix de Rachat"

est défini à l'Article 27.4.

"Prix de Souscription"

est défini à l'Article 27.2.

"Prospectus"

désigne le prospectus du Fonds.

"Quota ELTIF"

est défini à l'Article 19.3.2.

"Règlement"

désigne le règlement du Fonds qui figure en Annexe 2.

"Règlement ELTIF"

désigne : (i) le Règlement (UE) 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, tel que modifié en particulier par le Règlement (UE) 2023/606 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2023 et (ii) tout Règlement Délégué (UE) complétant ou précisant les textes susvisés.

"Règlement SFDR"

désigne le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié.

"Règlement Taxonomie"

désigne le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil en date du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, tel que modifié.

"Règles de Concentration"

est défini à l'Article 19.5.

"Revenus Distribuables"

a la signification qui lui est donnée à l'Article 25.1.

"RGAMF"

le règlement général de l'AMF.

"RBII"

est défini à l'Annexe 1.

"RIR"

est défini à l'Annexe 1.

"RTS ELTIF"

désigne le règlement délégué de la Commission Européenne du 19 juillet 2024 complétant le Règlement ELTIF.

"Score ESG"

est défini à l'Article 19.3.3.

"Seuil de Plafonnement"

est défini à l'Article 27.4.4.

"Société de Gestion"	désigne Schroder Investment Management (Europe) S.A..
"Société du Portefeuille"	toute société, tout partnership ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient un Investissement, directement ou indirectement, ou à laquelle le Fonds a consenti un prêt ou qui a émis des titres de créance souscrits ou achetés par le Fonds.
"Suspension des Rachats"	est défini à l'Article 27.4.
"Suspension des Souscriptions"	est défini à l'Article 27.3.
"TARGET"	désigne le système de paiement Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET 2).
"Tiers Désigné"	est défini à l'Article 15.
"Transfert"	est défini à l'Article 28.
"Valeur Liquidative"	est défini à l'Article 29.
"Valeur Nominale"	désigne la valeur nominale initiale de chaque Part prévue à l'Article 26.3.

INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation applicables au présent Prospectus et au Règlement sont les suivantes.

- a. Les annexes du présent Prospectus font intégralement partie de celui-ci et auront la même valeur que si elles faisaient partie intégrante du corps du Prospectus. Toute référence au Prospectus inclut ses annexes.
- b. En cas de divergence entre les dispositions du présent Prospectus et le Règlement, les dispositions du présent Prospectus prévaudront.
- c. Les titres et sous-titres utilisés dans le présent Prospectus et le Règlement ne doivent avoir aucune incidence sur son interprétation.
- d. Les mots au singulier doivent s'entendre également au pluriel et inversement.
- e. Les renvois faits dans le présent Prospectus ou le Règlement à des "**Articles**" ou des "**Annexes**" doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou des annexes du présent Prospectus ou du Règlement respectivement.
- f. Les renvois faits dans le présent Prospectus ou le Règlement à un "**contrat**", une "**convention**" ou à tout autre "**document**" sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont cette convention ou ce document ferait l'objet.
- g. Aux fins du présent Prospectus et du Règlement, toutes les références à une "**partie**" sont réputées comprendre également ses ayants droit ou successeurs, ou autre personne venant aux droits et obligations de cette partie de quelque manière que ce soit (y compris par suite de fusion ou d'apport partiel d'actifs).
- h. Sauf mention expresse contraire, toute référence à la "**Société de Gestion**" s'entend d'une référence à la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Fonds, et inclut, le cas échéant, tout mandataire autorisé de la Société de Gestion.
- i. Toute référence faite dans le présent Prospectus ou le Règlement à un "**horaire**" doit être comprise comme une référence à l'heure de Paris.
- j. Toute référence à une "**réglementation**" sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émis par toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. Dénomination

Le Fonds est dénommé **SCHRODERS CAPITAL EUROPE INFRASTRUCTURE CREDIT**.

La dénomination du Fonds est suivie des mentions suivantes : "*fonds d'investissement professionnel spécialisé - Articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier*".

2. Forme juridique

2.1 Fonds professionnel spécialisé

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé de droit français.

Il est régi par les dispositions des articles L. 214-154 et suivants et R. 214-202 et suivants du Code monétaire et financier relatives aux fonds professionnels spécialisés et par les dispositions figurant au présent Prospectus auquel le Règlement est annexé.

2.2 Agrément ELTIF

A la demande de la Société de Gestion, le Fonds a été agréé ELTIF en date du 14 février 2025.

Le Fonds respecte en permanence les règles édictées par le Règlement ELTIF.

3. Date de Constitution, durée d'existence prévue et date de déclaration AMF

Le Fonds a été constitué à la Date de Constitution. Il a été déclaré à l'AMF dans le mois suivant la Date de Constitution.

Sauf les cas de dissolution anticipée prévus dans le Règlement, le Fonds est créé pour une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans (la "**Durée du Fonds**").

A l'expiration de la Durée du Fonds et sauf prorogation conformément aux termes du Règlement, le Fonds sera dissout et liquidé conformément aux articles 11 et 12 du Règlement.

4. Synthèse de l'offre de gestion

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé qui émet douze (12) catégories de Parts et ne dispose pas de compartiments.

CATEGORIES DE PARTS	CARACTÉRISTIQUES DES PARTS							
	Affectation des Revenus Distribuables	Devise de libellé	Valeur Nominale des Parts	Souscripteurs	Montant minimum de la première souscription**	Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative	Code ISIN	Frais et Commissions
A	Capitalisation	Euro	Euro 100	Investisseurs Parts A, A1 et C	Euro 10.000	15 ^{ème} jour calendaire de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédent) et le	FR001400UV E5	Annexe 3

CATEGORIES DE PARTS	CARACTÉRISTIQUES DES PARTS							
	Affectation des Revenus Distribuables	Devise de libellé	Valeur Nominale des Parts	Souscripteurs	Montant minimum de la première souscription**	Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative	Code ISIN	Frais et Commissions
						dernier Jour Ouvré de chaque mois*		
A	Distribution et/ou Capitalisation	Euro	Euro 100	Investisseurs Parts A, A1 et C	Euro 10.000	15 ^{ème} jour calendaire de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédent) et le dernier Jour Ouvré de chaque mois*	FR001400UV04	Annexe 3
A1	Capitalisation	Euro	Euro 100	Investisseurs Parts A, A1 et C	Euro 10.000	15 ^{ème} jour calendaire de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédent) et le dernier Jour Ouvré de chaque mois*	FR001400UV D7	Annexe 3
A1	Distribution et/ou Capitalisation	Euro	Euro 100	Investisseurs Parts A, A1 et C	Euro 10.000	15 ^{ème} jour calendaire de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédent) et le dernier Jour Ouvré de chaque mois*	FR001400UV K2	Annexe 3
A2	Capitalisation	Euro	Euro 100	Investisseurs Parts A2 et C1	Euro 10.000	15 ^{ème} jour calendaire de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédent) et le	FR0014010CE 1	Annexe 3

CATEGORIES DE PARTS	CARACTÉRISTIQUES DES PARTS							
	Affectation des Revenus Distribuables	Devise de libellé	Valeur Nominale des Parts	Souscripteurs	Montant minimum de la première souscription**	Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative	Code ISIN	Frais et Commissions
						dernier Jour Ouvré de chaque mois*		
A2	Distribution et/ou Capitalisation	Euro	Euro 100	Investisseurs Parts A2 et C1	Euro 10.000	15 ^{ème} jour calendaire de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédent) et le dernier Jour Ouvré de chaque mois*	FR0014010CD3	Annexe 3
C	Capitalisation	Euro	Euro 100	Investisseurs Parts A, A1 et C	Euro 10.000	15 ^{ème} jour calendaire de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédent) et le dernier Jour Ouvré de chaque mois*	FR001400UVH8	Annexe 3
C	Distribution et/ou Capitalisation	Euro	Euro 100	Investisseurs Parts A, A1 et C	Euro 10.000	15 ^{ème} jour calendaire de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédent) et le dernier Jour Ouvré de chaque mois*	FR001400UVG0	Annexe 3
C1	Capitalisation	Euro	Euro 100	Investisseurs Parts A2 et C1	Euro 10.000	15 ^{ème} jour calendaire de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédent) et le	FR0014010C63	Annexe 3

CATEGORIES DE PARTS	CARACTÉRISTIQUES DES PARTS							
	Affectation des Revenus Distribuables	Devise de libellé	Valeur Nominale des Parts	Souscripteurs	Montant minimum de la première souscription**	Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative	Code ISIN	Frais et Commissions
						dernier Jour Ouvré de chaque mois*		
C1	Distribution et/ou Capitalisation	Euro	Euro 100	Investisseurs Parts A2 et C1	Euro 10.000	15 ^{ème} jour calendaire de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédent) et le dernier Jour Ouvré de chaque mois*	FR0014010C71	Annexe 3
I	Capitalisation	Euro	Euro 100	Investisseurs Parts I	Euro 10.000	15 ^{ème} jour calendaire de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédent) et le dernier Jour Ouvré de chaque mois*	FR001400UVI6	Annexe 3
I	Distribution et/ou Capitalisation	Euro	Euro 100	Investisseurs Parts I	Euro 10.000	15 ^{ème} jour calendaire de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédent) et le dernier Jour Ouvré de chaque mois*	FR001400UVF2	Annexe 3

* Inclus dans les rapports établis par la Société de Gestion et envoyés aux Porteurs de Parts par email ou mis à leur disposition dans un délai d'une (1) semaine sur simple demande écrite des Porteurs de Parts conformément à l'Article 5.

** Hors Société de Gestion, pour laquelle aucun montant minimum n'est applicable.

5. Lieu d'obtention des informations périodiques, du dernier rapport annuel, de la dernière Valeur Liquidative et des performances passées

La Société de Gestion tient les informations périodiques, le dernier rapport annuel du Fonds, la dernière Valeur Liquidative et les informations relatives aux performances passées (selon le cas) à la disposition des Porteurs de Parts (dès qu'ils seront établis) sur simple demande écrite des Porteurs de Parts et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents ainsi que le Prospectus sont transmis sans frais aux Investisseurs qui le demandent, soit par courrier électronique soit mis à la disposition des Porteurs de Parts au siège de la Société de Gestion ou de toute autre entité désignée par la Société de Gestion.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une (1) semaine sur simple demande écrite d'un Porteur de Parts auprès de :

SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A., succursale française

Adresse : 1 rue Euler, 75008 Paris, France

Contact : Service client

E-mail : europeclientservices@schroders.com

où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

La Société de Gestion communique dans le rapport annuel du Fonds aux Porteurs de Parts les informations exigées au IV et V de l'article 421-34 du RGAMF.

Conformément aux Articles 24.3 et 24.4 du Règlement ELTIF, un exemplaire sur papier du Prospectus et du rapport annuel est fourni sans frais aux Investisseurs de Détail qui le demandent.

Conformément à l'Article 19.3 du Règlement ELTIF, le Fonds publie dans ses rapports périodiques la valeur de marché des Parts, de même que la valeur nette d'inventaire par Part. Conformément à l'Article 19.4 du Règlement ELTIF, en cas de modification significative de la valeur d'un actif, la Société de Gestion communique cette information aux Investisseurs dans ses rapports périodiques.

II. ACTEURS

6. Société de Gestion

SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis au 5 Höhenhof, L-1736 Senningerberg, Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B37799 et agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier en tant que gérant de fonds d'investissement alternatif sous le numéro A00000633.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la Société de Gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation de gestion du Fonds, et celle-ci disposera des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

La Société de Gestion dispose des agréments nécessaires pour assurer la gestion du Fonds en tant qu'ELTIF.

7. Dépositaire, conservateur, Centralisateur et tenue des registres

7.1 Dépositaire et conservateur

Le Dépositaire du Fonds est **BNP Paribas S.A.**, une société anonyme dont le siège social est sis au 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

L'adresse postale du Dépositaire est : 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la garde des Actifs du Fonds, du suivi des flux financiers liés aux opérations du Fonds, et de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

Le Dépositaire ne procédera pas à la Date de Constitution à une délégation. Toutefois, le Contrat de Dépositaire stipulera les conditions dans lesquelles le Dépositaire pourra déléguer sous sa responsabilité une ou plusieurs de ses missions en s'assurant de tout conflit d'intérêt pouvant en découler.

La Société de Gestion informera les Porteurs de Parts dans les meilleurs délais de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

Le Dépositaire respecte les dispositions spécifiques concernant le dépositaire d'un ELTIF commercialisé auprès d'investisseurs de détail prévues à l'Article 29 du Règlement ELTIF.

7.2 Centralisateur et tenue des registres des Parts

L'établissement en charge de la centralisation du Fonds et des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion est BNP Paribas S.A., une société anonyme dont le siège social est sis au 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449. L'adresse postale de BNP Paribas S.A. est : 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France.

L'établissement en charge de la tenue des registres des Parts par délégation de la Société de Gestion est BNP Paribas S.A..

L'établissement en charge du respect de l'heure limite de centralisation par délégation de la Société de Gestion est BNP Paribas S.A.. Il est précisé que les ordres transmis à des intermédiaires autres que BNP Paribas S.A. doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de BNP Paribas S.A. En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP Paribas S.A..

Les Parts sous la forme nominative pure seront toutes à inscrire ou inscrites au sein d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) et réservées uniquement aux Investisseurs personnes morales agissant pour compte propre et approuvés au préalable par la Société de Gestion. L'heure limite de centralisation des ordres s'appliquant à IZNES (une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 18 Boulevard Malesherbes, Paris 75008, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 832 488 415, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et soumise au contrôle de l'AMF) vis-à-vis de BNP Paribas S.A., les ordres ainsi transmis au sein d'un DEEP devront tenir compte de l'heure limite propre à ce dispositif qui est antérieure à celle mentionnée ci-dessus.

8. Courtier principal

Néant

9. Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est PricewaterhouseCoopers Audit, une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483.

Le signataire pour le Fonds est Monsieur Philippe Chevalier.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans les rapports annuels du Fonds, conformément à l'article 7 du Règlement.

10. Commercialisateur(s)

La Société de Gestion peut recourir à tout tiers distributeur ou à tout agent lié (au sens de l'article L. 545-1 du Code monétaire et financier) de son choix et dans le respect de la réglementation applicable.

Les Parts faisant l'objet d'une admission sur Euroclear France, peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

Ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure limite mentionnée dans le présent Prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au Centralisateur concerné.

11. Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou des acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise

La Société de Gestion ou tout distributeur délégataire en charge de cette fonction aura la responsabilité de s'assurer : (i) que, conformément aux dispositions de l'article 423-32 du RGAMF, les critères relatifs à la capacité des souscripteurs et acquéreurs ont été respectés ; et (ii) que ces derniers ont reçu l'information requise en application desdites dispositions. La Société de Gestion ou tout distributeur délégataire en charge de cette fonction s'assurera également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du RGAMF.

12. Délégataire(s)

12.1 Délégation administrative et comptable

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable à **BNP Paribas S.A.**, une société anonyme dont le siège social est sis au 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Son adresse postale est : 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France.

Conformément au Contrat de Délégation Administrative, le Délégataire Administratif et Comptable aura pour mission, notamment :

- a. d'assurer la gestion comptable du Fonds, à l'exclusion de toute activité de gestion financière. A ce titre, le Délégataire Administratif et Comptable assurera notamment la tenue de la comptabilité du Fonds ; et
- b. de transmettre les éléments comptables nécessaires à la Société de Gestion afin que celle-ci puisse assurer sa mission de validation de la Valeur Liquidative conformément aux termes du Prospectus, étant précisé que la Société de Gestion conserve la responsabilité du calcul de la Valeur Liquidative.

12.2 Gestion des conflits d'intérêts découlant des délégations

- 12.2.1 Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de l'interlocuteur habituel des Investisseurs.

13. Conseiller et Autres prestataires

13.1 Conseiller

- 13.1.1 **Schroders Investment Management Limited**, une société à responsabilité limitée de droit anglais dont le siège social est sis 1 London Wall Place, London EC2Y 5AU, United Kingdom, immatriculée sous le numéro 01893220, a été nommé en qualité de Conseiller.

- 13.1.2 Conformément au Contrat de Conseil, le Conseiller aura pour mission de fournir des services de conseil en investissement non-discrétionnaires, y compris sans limitation les services suivants : (i) de recherche et de sélection d'opportunités d'investissement au sein du Fonds, (ii) d'assistance à la structuration des Investissements (ou Désinvestissements) par le Fonds et (iii) de conseil et de suivi opérationnel des Investissements par le Fonds.

- 13.1.3 Le Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du Fonds, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la Société de Gestion.

13.2 Autres

- 13.2.1 La Société de Gestion pourra faire appel à d'autres conseillers au cours de la Durée du Fonds sous réserve d'en informer préalablement les Porteurs de Parts et de procéder aux modifications adéquates du Prospectus et, le cas échéant, du Règlement.

14. Date de clôture de l'exercice comptable du Fonds

La durée de l'exercice comptable du Fonds est de douze (12) mois. Chaque exercice comptable commence le 1er janvier (inclus) et se termine le 31 décembre immédiatement suivant (inclus).

Par exception :

- a. le premier exercice comptable du Fonds commencera à la Date de Constitution et se terminera le 31 décembre 2025 ; et
- b. le dernier exercice comptable du Fonds se terminera à la date de liquidation du Fonds.

15. Régime fiscal

15.1 Règles générales

Le Fonds, qui est un fonds professionnel spécialisé, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France.

Sous réserve du régime de semi-transparence fiscale décrit ci-dessous, les distributions versées par le Fonds à des investisseurs non français sont en principe soumises à une retenue à la source au taux de 25%, sauf disposition contraire résultant d'une convention fiscale bilatérale ou du droit interne français.

Toutefois, sous réserve de la répartition des revenus sous-jacents, la doctrine administrative française permet à un fonds d'effectuer un "couponnage" de ses distributions, c'est-à-dire de ventiler les revenus distribués en fonction de leur origine (française ou étrangère) et de leur nature (par exemple, dividendes, intérêts, plus-values). Les distributions sont donc traitées comme si elles étaient directement perçues par l'Investisseur lui-même. Cette approche ne s'applique pas lorsque les distributions sont versées dans un Etat non-coopératif en vertu de l'article 238-0 A du Code général des impôts.

Le régime fiscal des distributions versées aux investisseurs résidents hors de France dépend donc de la nature des revenus sous-jacents, notamment :

- i. les intérêts et gains sur créances de source française distribués par le Fonds ne font pas l'objet d'une retenue à la source française ;
- ii. les dividendes de source française peuvent être soumis à une retenue à la source de 25%, conformément aux articles 119 bis et 187 du Code général des impôts ; et
- iii. les revenus de source étrangère distribués par le Fonds ne sont pas soumis à une retenue à la source française.

Outre les règles rappelées ci-dessus, certains revenus distribués par le Fonds peuvent être susceptibles de supporter une retenue à la source à l'étranger. Enfin, selon le régime fiscal de l'Investisseur, les écarts de Valeur Liquidative liés à la détention de Parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

Il est fortement recommandé au Porteur de Parts de s'adresser à un professionnel qualifié avant tout investissement dans le Fonds. Seuls les conseillers personnels qualifiés sont en mesure de prendre en compte de manière adéquate la situation personnelle de l'Investisseur et tout régime fiscal spécifique applicable à cet Investisseur.

15.2 Règles spécifiques à la "Norme Commune de Déclaration", ou "Common Reporting Standard"

Le Fonds est soumis aux règles énoncées par la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE relative à l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal, telle que mise en œuvre en droit français, ainsi que par les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles sont fondées sur la norme commune de déclaration de l'OCDE ("**CRS**") et exigent de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds qu'elle recueille des informations spécifiques relatives à la résidence fiscale des Investisseurs.

Dans le cadre du CRS, le Fonds peut être tenu de faire preuve de diligence raisonnable et d'obtenir (entre autres) la confirmation de la résidence fiscale (par l'émission de formulaires d'auto-certification par les Investisseurs), du numéro d'identification fiscale et de la classification CRS des Investisseurs, ses revenus d'investissement et le solde de ses comptes financiers déclarables afin de remplir ses propres obligations légales en vertu des dispositions CRS.

La Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds peut communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations sur les intérêts détenus par les Investisseurs qui sont résidents fiscaux dans un pays participant à la réglementation CRS et recueillir des informations d'identification supplémentaires à cette fin. Dans le cadre de la réglementation CRS, si l'Investisseur est résident fiscal dans un pays participant à la réglementation CRS et ne fournit pas la documentation requise, la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds devra communiquer des informations sur ces Investisseurs aux autorités fiscales, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

En investissant dans le Fonds, les Investisseurs sont réputés reconnaître que des informations supplémentaires peuvent devoir être fournies au Fonds. Le respect par le Fonds de ces réglementations peut entraîner la divulgation d'informations sur les Investisseurs, et des informations sur les Investisseurs peuvent être échangées avec les autorités fiscales étrangères. Chaque Investisseur doit fournir (y compris par le biais de mises à jour) à la Société de Gestion, ou à tout tiers désigné par la Société de Gestion (un "**Tiers Désigné**"), sous la forme et au moment raisonnablement demandés par la Société de Gestion (y compris par le biais d'une certification électronique) toutes les informations, déclarations, renoncations et formulaires relatifs à l'Investisseur (ou à la personne qui le contrôle, le cas échéant) qui sont raisonnablement demandés par la Société de Gestion ou le Tiers Désigné pour l'aider à se conformer aux exigences CRS pertinentes.

Il est obligatoire de répondre aux questions relatives à la réglementation CRS. Si un Investisseur ne fournit pas les informations demandées (quelles qu'en soient les conséquences), la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds se réserve le droit de prendre toutes les mesures et/ou d'exercer tous les recours à sa disposition, y compris, sans s'y limiter, le rachat obligatoire de l'Investisseur concerné.

15.3 Retenues à la source

- 15.3.1 Si la Société de Gestion ou toute autre personne concernée est tenue par la loi : (a) de déduire ou de retenir tout Impôt sur, ou au titre de, toute somme payable au Fonds ou à tout Investisseur ; et/ou (b) de verser le montant total ainsi déduit ou retenu à toute administration fiscale, la Société de Gestion doit, ou doit s'assurer que cette autre personne concernée doit, déployer des efforts raisonnables pour : (i) obtenir de cette administration fiscale l'original ou une copie certifiée d'un reçu attestant du paiement de cet Impôt, et (ii) dans un délai raisonnable après le paiement de cet Impôt, fournir des

copies de ce reçu attestant du paiement à chaque Investisseur pour ce qui concerne sa part de ce paiement.

- 15.3.2 Toute retenue mentionnée dans le présent article 15.3.1 sera effectuée au taux légal maximum applicable en vertu de la législation fiscale en vigueur, à moins que la Société de Gestion n'ait reçu un avis de conseil, ou toute autre preuve, satisfaisant la Société de Gestion, indiquant qu'un taux inférieur est applicable ou qu'aucune retenue n'est applicable.

15.4 DAC 6

- 15.4.1 DAC 6 a été introduit par la directive 2018/822 de l'UE du 25 mai 2018, modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en relation avec les dispositifs transfrontières déclarables (la "**Directive DAC 6**"). La Directive DAC 6 prévoit l'échange obligatoire d'informations relatives à certains dispositifs transfrontières déclarables, qui impliquent largement des dispositifs d'évasion fiscale, par les intermédiaires ou les contribuables, aux autorités fiscales et rend obligatoire l'échange automatique de ces informations entre les États membres de l'Union européenne et qui vise à : (i) accroître la transparence sur les transactions qui traversent les frontières de l'Union européenne, (ii) réduire les possibilités de concurrence fiscale dommageable au sein de l'Union européenne et (iii) dissuader les contribuables de s'engager dans un dispositif particulier s'il doit être divulgué.
- 15.4.2 En France, l'ordonnance 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration a transposé la Directive DAC 6 en droit interne français aux articles 1649 AD à 1649 AH, 1729 ter et 344 G octies A du Code général des impôts.
- 15.4.3 Le dispositif DAC 6 exige que les dispositifs transfrontières à déclarer soient communiqués aux autorités fiscales compétentes dans un délai de 30 jours à compter de la première des éventualités suivantes : (i) le jour suivant la mise à disposition du dispositif à déclarer pour sa mise en œuvre, (ii) le lendemain du jour où le dispositif transfrontière déclarable est prêt à être mis en œuvre et (iii) le jour où la première étape de la mise en œuvre du dispositif à déclarer a été franchie. Les informations communiquées seront automatiquement échangées entre les autorités fiscales de tous les États membres. La sanction pour défaut de divulgation d'un dispositif à déclarer est généralement de 10 000 euros ou de 5 000 euros en cas de première infraction.
- 15.4.4 Les transactions, qui seraient considérées comme des dispositifs transfrontières à déclarer, doivent être déclarées aux autorités fiscales par les intermédiaires ayant participé à la mise en œuvre de ce dispositif et, dans certaines situations, les contribuables eux-mêmes, assistés des intermédiaires. Les intermédiaires bénéficiant du secret professionnel sont exemptés de l'obligation de déclaration. En revanche, ces intermédiaires doivent informer tout autre intermédiaire qui n'est pas protégé par le secret professionnel, ou le contribuable en l'absence d'un tel intermédiaire.
- 15.4.5 En conséquence, les intermédiaires fiscaux qui conseillent leurs clients sur des dispositifs transfrontières répondant à certains critères peuvent être obligés de déclarer ces structures à leurs autorités fiscales ou d'informer d'autres intermédiaires et/ou contribuables des obligations potentielles de déclaration en cas de secret professionnel.
- 15.4.6 Lorsqu'il y a plus d'un intermédiaire dans la transaction, l'obligation de déposer des informations sur le dispositif transfrontière soumis à déclaration incombe à tous les intermédiaires impliqués dans le même dispositif transfrontière soumis à déclaration. Toutefois, un intermédiaire est exempté de l'obligation de déposer les informations dans la mesure où il a la preuve que les mêmes informations ont déjà été déposées par un autre intermédiaire impliqué.

- 15.4.7 Le Fonds a l'intention de divulguer toute information pertinente aux autorités compétentes s'il est informé qu'il est légalement tenu de le faire en vertu de la législation DAC 6.
- 15.4.8 Le Fonds peut être soumis à de telles obligations de déclaration en vertu de la législation DAC 6. Par conséquent, le Fonds peut être soumis à des pénalités en cas de non-respect et la valeur des Parts détenues par tous les Porteurs de Parts peut être sensiblement affectée.
- 15.4.9 Tout Investisseur qui omet de se conformer aux demandes d'information ou de documentation du Fonds pour toute déclaration selon la législation DAC 6 peut être tenu responsable des pénalités imposées au Fonds et attribuables à l'omission de l'Investisseur de fournir l'information ou la documentation demandée.
- 15.4.10 Les conclusions des informations fournies dans le cadre de la législation DAC 6 pourraient ultérieurement déterminer la politique fiscale future de l'Union européenne.

15.5 Information fiscale

- 15.5.1 Chaque Investisseur doit fournir dans un délai raisonnable toute information, formulaire, certification ou documentation que la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds demande raisonnablement par écrit afin de tenir des registres appropriés, de déclarer les informations qui peuvent être requises aux autorités fiscales françaises ou à toute autre autorité fiscale ou compétente et de fournir des montants de retenue, le cas échéant, dans chaque cas concernant les Parts détenues par chaque Porteur de Parts dans le Fonds ou les paiements du Fonds, y compris, sans limitation, toute information demandée afin de se conformer à la loi sur les impôts, taxes et obligations déclaratives concernant :
- i. les dispositions FATCA ;
 - ii. les dispositions CRS (voir ci-dessus) ;
 - iii. la réglementation anti-hybride issue de la Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 "ATAD 2", susceptible de donner lieu à des obligations fiscales au niveau du Fonds ou de certains Investisseurs dans certains cas particuliers (par exemple, dans le cas des schémas dits "hybrides inversés") ;
 - iv. l'existence d'obligation déclarative au titre de la Directive DAC 6 ;
 - v. la situation du Fonds ou des Investisseurs vis-à-vis de la réglementation relative à l'Impôt minimum mondial, dite "Pilier 2", issue de travaux de l'OCDE et de la Directive européenne 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 ; ou
 - vi. tout autre régime exigeant l'échange de renseignements fiscaux ou que la Société de Gestion estime raisonnablement nécessaire à la conduite des affaires du Fonds, afin notamment :
 - a. d'examiner et évaluer dans quelle mesure les paiements perçus par le Fonds ou versés à celui-ci sont susceptibles d'être payés après déduction ou retenue d'un impôt ;
 - b. d'aider à obtenir une exonération, une réduction ou un remboursement de tout impôt imposé par une administration fiscale ou un autre organisme gouvernemental (y compris l'Impôt imposé en vertu de tout régime de déclaration d'informations applicable) au Fonds ou aux montants versés au Fonds ; ou
 - c. se conformer à diverses obligations de conformité (y compris les obligations relatives aux régimes de déclaration d'informations et à toute exigence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de connaissance du client, de lutte contre la criminalité financière, de lutte contre le terrorisme ou d'exigences similaires) et à diverses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
- 15.5.2 Chaque Investisseur doit faire tous les efforts raisonnables pour fournir rapidement à la Société de Gestion, les renseignements, affidavits, certificats, déclarations et

formulaire qui peuvent être raisonnablement demandés par la Société de Gestion afin que le Fonds (i) se conforme à toute exigence légale, réglementaire ou fiscale applicable ou future ou (ii) soit admissible à tout régime ou traitement fiscal particulier qui, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, est dans l'intérêt du Fonds ou de certains ou de l'ensemble des Investisseurs du Fonds.

- 15.5.3 Chaque Investisseur devra s'engager en outre à mettre à jour ou à remplacer ces renseignements fiscaux dans les plus brefs délais s'il a connaissance de changements apportés aux renseignements fiscaux qu'il a fournis ou si ces renseignements fiscaux sont devenus désuets. En outre, chaque Investisseur doit prendre les mesures que la Société de Gestion peut demander afin de permettre à toute entité concernée de se conformer aux exigences en matière de renseignements fiscaux ou d'atténuer toute imposition, et autorise par les présentes chaque entité concernée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires afin de permettre à toute entité concernée de se conformer aux exigences en matière de renseignements fiscaux ou d'atténuer toute imposition (y compris, mais sans s'y limiter, la divulgation de données personnelles).
- 15.5.4 L'Investisseur doit indemniser la Société de Gestion, le Fonds et les autres Investisseurs de toute perte, coût, dépense, dommage, réclamation ou demande (y compris, mais sans s'y limiter, toute retenue à la source, pénalité ou intérêt supporté par le Fonds ou les Investisseurs) découlant du défaut de cet Investisseur de se conformer à l'une ou l'autre des exigences énoncées dans le présent article ou à toute demande la Société de Gestion en vertu du présent article en temps opportun.
- 15.5.5 Si la Société de Gestion le demande, les Investisseurs doivent rapidement signer tous les documents ou prendre toutes les autres mesures que la Société de Gestion peut exiger en vertu du présent article. La Société de Gestion peut exercer la procuration qui lui est accordée en vertu du dernier paragraphe du présent article pour signer ces documents ou prendre ces mesures au nom d'un Investisseur relativement à ce qui précède si l'Investisseur omet de le faire. La Société de Gestion avise par les présentes chaque Investisseur que, dans la mesure où il est tenu de le faire en vertu des exigences en matière de renseignements fiscaux, il fera un rapport en vertu des exigences pertinentes en matière de renseignements fiscaux relativement à cet Investisseur.
- 15.5.6 Si un Investisseur omet d'établir que les paiements et les attributions qui lui sont faits sont exempts de retenue à la source ou omet de se conformer à l'une ou l'autre des exigences et omet de corriger cette omission, dans chaque cas en temps opportun (sans égard au fait que ces renseignements n'ont pas été fournis parce qu'il n'était pas raisonnablement possible pour l'Investisseur d'obtenir ces renseignements) et que la Société de Gestion considère raisonnablement que l'une ou l'autre des mesures suivantes est nécessaire ou souhaitable, la Société de Gestion aura l'autorité (mais non l'obligation) de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes en ce qui concerne les questions de conformité aux régimes de déclaration de revenus, eu égard aux parts et aux Investisseurs en général, la Société de Gestion a pleine autorité (mais n'est pas obligé) de prendre l'une ou l'autre ou l'ensemble des mesures suivantes :
- i. retenir toute retenue à la source devant être retenue en vertu de toute législation, réglementation, règle ou accord applicable ;
 - ii. racheter obligatoirement les Parts de cet Investisseur ;
 - iii. transférer les Parts de cet Investisseur à un fonds parallèle ;
 - iv. transférer les Parts de cet Investisseur à un tiers (y compris, mais sans s'y limiter, tout Investisseur existant) en échange de la contrepartie négociée de bonne foi par la Société de Gestion pour ces Parts ; et/ou
 - v. prendre toute autre mesure que la Société de Gestion, de bonne foi, être raisonnable afin d'atténuer tout effet négatif de cette défaillance sur le Fonds ou tout autre Investisseur.

15.6 Divulgence aux Investisseurs des informations relatives aux réglementations FATCA et CRS

- 15.6.1 Les Investisseurs sont informés que leurs données personnelles (y compris, mais sans s'y limiter, leur nom, leur adresse, leur numéro d'identification fiscale) ainsi que les données personnelles des personnes qui les contrôlent (le cas échéant) et les informations financières peuvent être échangées avec les autorités fiscales françaises qui peuvent à leur tour transmettre ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes, y compris l'IRS.
- 15.6.2 Dans ce contexte, les Investisseurs sont informés que pour assurer un service efficace, les données peuvent être traitées et les rapports peuvent être préparés soit par le Fonds, soit par un tiers autorisé qui les transmettra ensuite aux autorités fiscales françaises.
- 15.6.3 Les Investisseurs ont un droit d'accès aux données collectées concernant les Parts détenues dans le Fonds et un droit de rectification de ces données en cas d'erreur. La Société de Gestion agissant pour le Fonds (ou tout tiers autorisé), agissant en tant que contrôleur des données CRS et FATCA, n'utilisera en aucun cas les données compilées autrement qu'à des fins utiles aux réglementations CRS et FATCA.

15.7 Impôts exigibles

Indépendamment de l'application des dispositions de l'Article 15.4 ci-dessus, dans le cas où le Fonds, ou la Société de Gestion pour le compte du Fonds, encourt un passif dû à une imposition (c'est-à-dire tout impôt déjà dû et tout impôt dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit payé), que ce soit directement ou indirectement, par le biais d'une déduction d'impôt ou autrement, en raison de la participation d'un ou de plusieurs Investisseurs en particulier dans le Fonds (mais pas, pour éviter toute ambiguïté, de la participation des Investisseurs en général), la Société de Gestion peut, à sa discrétion raisonnable :

- 15.7.1 déterminer qu'un montant égal à cette dette fiscale doit être traité comme un montant qui a été alloué et distribué à ce(s) Investisseur(s) (dans ce cas, cette allocation et cette distribution réputées seront effectuées entre le(s) Investisseur(s) concerné(s) sur une base proportionnelle appropriée, comme la Société de Gestion peut le déterminer à son entière discrétion).). Pour éviter tout doute, cette répartition et distribution de l'obligation fiscale à l'égard d'un Investisseur particulier (ou d'Investisseurs particuliers) tient compte de toute distribution à laquelle l'Investisseur (ou les Investisseurs) pourrait autrement avoir droit. La Société de Gestion notifiera cette allocation et cette distribution présumées à l'Investisseur (ou aux Investisseurs) concerné(s) ; et/ou
- 15.7.2 dans le cas où la Société de Gestion n'a pas été ou ne serait pas en mesure de procéder à l'attribution et à la distribution présumées d'une dette fiscale comme décrit au point 15.7.1 ci-dessus, exiger du ou des Investisseurs concernés qu'ils versent au Fonds le montant que la Société de Gestion juge raisonnablement nécessaire pour rembourser le Fonds du coût de cette imposition, montant qui sera supporté par le ou les Investisseurs concernés en plus de leur engagement respectif.

16. Garantie d'un traitement équitable

La Société de Gestion garantit un traitement équitable aux Porteurs de Parts et agit de façon indépendante et dans leur seul intérêt. La Société de Gestion veille à ce que ses procédures de prise de décision et sa propre structure organisationnelle garantissent le traitement équitable des Porteurs de Parts.

Conformément aux dispositions de l'article 30.5 du Règlement ELTIF, tous les Porteurs de Parts bénéficient du même traitement et aucun Porteur de Parts ou groupe de Porteurs de Parts ne reçoit de traitement préférentiel ou d'avantage économique particulier dans la ou les catégories pertinentes.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES

17. Objectif de gestion

Le Fonds a pour objet d'obtenir, sur la durée minimum conseillée de détention des Parts, un rendement attractif ajusté en fonction du risque en investissant principalement, directement ou indirectement, dans un portefeuille de prêts et/ou d'instruments de dette liés au secteur des infrastructures.

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales telles que définies à l'Article 8 du Règlement SFDR.

18. Indicateur de référence

La gestion du Fonds s'exerce dans une optique de performance absolue. En conséquence, la référence à un ou plusieurs indices permettant d'apprécier les performances du Fonds n'est pas pertinente.

19. Stratégie d'investissement

19.1 Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de constituer un portefeuille diversifié d'investissements (directement ou indirectement) ayant pour objet, de manière principale, le financement d'infrastructure (sociétés de projet ou entreprises) (par le biais d'une gamme de titres de créance et de prêts, de premier rang ou subordonnés, avec ou sans capitalisation, et de dettes assorties d'une prime de remboursement du capital, en ce compris des dettes convertibles, des dettes assorties de warrants ou des actions privilégiées) portés par des sociétés domiciliées, situées ou exerçant leurs activités de manière substantielle dans des pays européens (tel que défini dans la Politique d'Investissement à l'article 19.3 ci-dessous), ainsi que d'investir, pour une moindre proportion, dans des actifs liquides. Le Fonds peut inclure indirectement des actifs libellés dans des devises autres que l'euro et devises des pays de l'OCDE.

Le Fonds a été créé conformément à l'objectif du Règlement ELTIF, qui est de faciliter la levée et l'acheminement de capitaux vers les investissements à long terme dans l'économie réelle, y compris vers les investissements qui promeuvent le pacte vert pour l'Europe et d'autres domaines prioritaires, conformément à l'objectif de l'Union Européenne d'une croissance intelligente, durable et inclusive.

A la date des présentes, le rendement moyen attendu du Fonds net de frais est pour chacune des Parts représenté dans le tableau ci-dessous :

Catégories de Parts	Part A	Part A1	Part A2	Part C	Part C1	Part I
Rendement moyen attendu net de frais	6,00%	5,4%	6,00%	7,00%	7,00%	8,00%

Ce rendement cible est estimé sur une base annuelle dans les conditions de taux et de marché actuels. Ce rendement cible n'est ni une assurance, ni une garantie de performance du Fonds. La performance du Fonds dépendra des évolutions futures du marché qui peuvent être aléatoires et ne peuvent être prédites avec précision.

19.2 Période d'investissement

Le Fonds pourra investir pendant toute la Durée du Fonds, sauf cas de gestion en amortissement, dissolution ou de liquidation conformément aux articles 11 et 12 du Règlement.

Le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des produits nets reçus par le Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds.

19.3 Politique d'Investissement

19.3.1 Règle générale

Le Fonds investira au moins 55% de son Capital directement ou indirectement dans des titres de créance et des prêts d'infrastructure, de premier rang ou subordonnés, et dans des titres de créance assortis d'un droit d'accès au capital (y compris des titres de créance convertibles, des titres de créance assortis de warrants ou des actions privilégiées considérées comme des actifs éligibles à l'investissement au titre du Règlement ELTIF).

Le Fonds pourra investir directement ou par le biais de véhicules intermédiaires situés en France ou à l'étranger qu'il financera par des actions et/ou des instruments de dette, dans les conditions définies au Règlement ELTIF (lorsque ces véhicules sont des FIA). En cas d'investissement indirect, le Fonds investira par le biais de fonds sous-jacents gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou d'autres filiales ou Affiliés de Schroders PLC.

Le Fonds se concentrera sur l'expertise de la Société de Gestion en matière de dette d'infrastructure.

Le Fonds cherchera à investir dans un large éventail d'activités d'infrastructure, y compris, les secteurs suivants :

1. Transports locaux, y compris, entre autres :
 - routes, tunnels, ponts, autoroutes ;
 - chemins de fer, transports en commun (y compris tramways, métro et bus), matériels roulants ; et
 - mobilité urbaine.
2. Transport global, y compris, entre autres :
 - aéroports ;
 - ports ; et
 - affrètement de navires.
3. Activités liées au transport, y compris, entre autres :
 - partenariats public-privé dans le transport avec un risque de trafic limité ; et
 - parkings, aires de service d'autoroutes, ferries et infrastructures de recharge pour véhicules électriques (VE).
4. Distribution d'énergie, y compris, entre autres :
 - réseaux de transport, grilles ou tuyaux pour le gaz, le pétrole et l'électricité ;
 - réseaux de distribution, grilles ou tuyaux pour le gaz, le pétrole et l'électricité ;
 - réseaux intelligents ; et
 - autres services liés à la distribution, y compris les services de comptage et d'efficacité énergétique.
5. Installations de stockage, y compris, entre autres :
 - installations de stockage de vrac liquide, de produits chimiques et d'hydrocarbures ;
 - batteries ; et
 - systèmes de CSC (Capture et Stockage du Carbone).
6. Production d'énergie, y compris, entre autres :
 - production d'énergie, y compris la cogénération, la tri génération et les producteurs indépendants d'eau et d'électricité (IWPP) sous contrat ;
 - usines de liquéfaction ou de (re)gazéification ;
 - production d'énergie décentralisée, y compris les réseaux de chauffage ou de refroidissement urbains ; et
 - production d'énergie à partir d'hydrogène.

7. Énergies renouvelables, y compris, entre autres :
 - solaire ;
 - hydroélectricité ;
 - parcs éoliens ;
 - installations d'électrolyse de l'hydrogène ; et
 - biocarburants, biomasse et géothermie.
8. Activités environnementales, y compris, entre autres :
 - collecte et traitement des eaux et/ou des eaux usées ;
 - services publics de l'eau ; et
 - installations de collecte et de traitement des déchets.
9. Infrastructures sociales, y compris, entre autres :
 - universités, stades, écoles, prisons, bâtiments administratifs ;
 - hôpitaux, cliniques, laboratoires, pharmacies, logements, soins sociaux, soins aigus, soins aux personnes âgées, garde d'enfants, autres soins ;
 - bâtiments modulaires ;
 - crématorium ;
 - logements sociaux ;
 - stades ;
 - services médicaux et diagnostics, services funéraires ; et
 - infrastructures touristiques (par exemple, campings, parcs d'attractions).
10. Infrastructures de télécommunication, y compris, entre autres :
 - tours de diffusion et de télécommunication, câbles sous-marins, fibres optiques et câbles ; et
 - centres de données.
11. Infrastructures intelligentes ou 'InfraTech', y compris, entre autres :
 - plateformes logicielles ou matérielles d'infrastructure (par exemple, pour la sécurité ou la surveillance environnementale) ;
 - logiciels de réseaux intelligents, systèmes de gestion de la demande ou de l'offre d'énergie ;
 - e-mobilité, plateformes de paiement électronique des péages et systèmes logiciels de back-office ; et
 - infrastructures de cybersécurité, services de protection du cloud et infrastructures de traitement des paiements numériques.
12. Logistique de fret, y compris, entre autres :
 - transport de denrées alimentaires ;
 - stockage spécialisé ; et
 - stérilisation.
13. Infrastructures naturelles et agricoles, y compris, entre autres :
 - infrastructures soutenant l'agroforesterie, l'agri-énergie, la lutte contre le changement climatique dans les entreprises agricoles et la préservation des sols ; et
 - infrastructures pour préserver le capital naturel et la biodiversité.
14. Autres secteurs d'infrastructure.

Le Fonds s'efforcera d'investir 80 % de son Capital investi dans des Actifs Eligibles à l'Investissement dans des sociétés exerçant au moins 50 % de leurs activités (mesurées sur la base du chiffre d'affaires consolidé ou de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBITDA)) en Europe. L'Europe comprend les États membres de l'Espace Economique Européen, à la Date de Constitution, ainsi que le Royaume-Uni et la Suisse.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 20 % de son Capital investi dans des Actifs Eligibles à l'Investissement dans des sociétés d'infrastructure ou des sociétés de projet qui ne remplissent pas la condition susmentionnée mais dont les revenus d'exploitation consolidés ou l'Excédent Brut d'Exploitation (EBITDA) sont générés à hauteur d'au moins 50 % dans des pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE).

En tant qu'ELTIF, le Fonds investira dans des actifs à long terme, c'est-à-dire des actifs généralement de nature illiquide, qui requièrent des engagements pris pour une période de temps significative, qui offrent souvent un retour sur investissement tardif et qui ont généralement un profil économique à long terme.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et autres actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE et détenir des liquidités.

Le Fonds n'investira pas directement dans certaines activités, industries ou groupes d'émetteurs au-delà des limites énumérées dans la politique ESG de la Société de Gestion (disponible sur le site de la Société de Gestion).

Le Fonds ne conclura pas d'opérations de financement sur titres et de swaps de rendement total au sens du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

19.3.2 Quota ELTIF

Le Fonds respectera les règles édictées par le Règlement ELTIF.

Sans préjudice de toute stipulation du Prospectus, conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 13 du Règlement ELTIF (le "**Quota ELTIF**"), le Fonds devra investir au moins 55% de son Capital dans les actifs éligibles suivants (les "**Actifs Eligibles à l'Investissement**") :

- a. les instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres qui sont :
 - i. émis par une Entreprise de Portefeuille Eligible et acquis par le Fonds auprès de cette Entreprise de Portefeuille Eligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ;
 - ii. émis par une Entreprise de Portefeuille Eligible en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres auparavant acquis par le Fonds auprès de cette Entreprise de Portefeuille Eligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ;
 - iii. émis par une entreprise détenant une participation majoritaire dans une Entreprise de Portefeuille Eligible qui est sa Filiale, en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres acquis par le Fonds conformément au point i) ou ii) ci-dessus auprès de l'Entreprise de Portefeuille Eligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ;
- b. les instruments de dette émis par une Entreprise de Portefeuille Eligible ;
- c. les prêts consentis par le Fonds à une Entreprise de Portefeuille Eligible, dont l'échéance ne dépasse pas la durée de vie du Fonds ;
- d. les parts ou actions d'un ou plusieurs autres ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union Européenne gérés par des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs établis dans l'Union Européenne, à condition que ces ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union Européenne réalisent des investissements éligibles visés à l'article 9, paragraphes 1 et 2 du Règlement ELTIF, et n'aient pas eux-mêmes investi plus de 10% de leurs actifs dans un autre organisme de placement collectif ; et
- e. les obligations émises, conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes, par une Entreprise de Portefeuille Eligible.

Outre les Actifs Eligibles à l'Investissement visés ci-dessus, le Fonds, en tant qu'ELTIF, ne pourra investir que dans les actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la Directive 2009/65/CE et mentionnés en Annexe 5, dans la limite de quarante-cinq pourcent (45%) de son Capital (les "**Actifs Liquides Eligibles**").

19.3.3 Evaluation en matière environnementale, sociale et de gouvernance

Chaque financement d'infrastructure considéré pour le Fonds sera évalué par la Société de Gestion à l'aide de son modèle interne d'évaluation des risques et de l'impact ESG (le "**Modèle ESG**"). Un financement d'infrastructure doit obtenir une note de 33,33 ou plus lorsqu'il est évalué sur la base du Modèle ESG afin de permettre au Fonds d'investir. Ce Modèle ESG analyse à la fois la contribution à une transition durable et les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance de l'actif financé. Le résultat du Modèle ESG est une note conférée au financement considéré comprise entre 0 et 100 (le "**Score ESG**"), un Score ESG de 100 étant le meilleur et un Score ESG de 0 étant le plus mauvais. La contribution à une transition durable est analysée à travers les objectifs de développement durable tels qu'établis par les Nations Unies et les contributions de l'actif financé. La composante des caractéristiques ESG est analysée au moyen d'un questionnaire de due diligence spécifique. Pour éviter toute ambiguïté, les investissements de gestion de trésorerie ne seront pas évalués de cette manière et ne recevront pas de Score ESG.

Le Fonds est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, à ce titre, il est classé "Article 8" au titre du Règlement SFDR. Les informations exigées par le Règlement SFDR et le Règlement Taxonomie sont présentées dans l'Annexe 4.

19.4 Diversification et limites de concentration

Le Fonds devra respecter les règles de composition et de diversification du portefeuille prévues à l'article 13 du Règlement ELTIF et ainsi n'investira pas :

- a. plus de vingt pourcent (20%) de son Capital dans une même Société du Portefeuille (Affiliées y compris) ou en prêts consentis à une seule et même Société du Portefeuille (Affiliées y compris) ;
- b. plus de vingt pourcent (20%) de son Capital en parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA de l'Union Européenne géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif établi dans l'Union Européenne (dans les conditions définies à l'Article 19.3.2) ; et
- c. plus de dix pourcent (10%) de son Capital dans des actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la Directive 2009/65/CE, qui ont été émis par une seule et même entité, étant précisé que cette limite peut être augmentée à vingt-cinq pourcent (25%) à la discrétion de la Société de Gestion lorsque les obligations sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations.

Conformément à l'article 15 du Règlement ELTIF, le Fonds ne pourra acquérir plus de trente pourcent (30%) des parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA de l'Union Européenne géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif établi dans l'Union Européenne (dans les conditions définies à l'Article 19.3.2).

Par ailleurs, le Fonds n'investira pas directement dans des actifs physiques (sauf actifs transférés au Fonds suite à la réalisation d'une sûreté).

19.5 Respect des règles de composition du portefeuille

Pendant la Période d'Investissement Initiale de trente-six (36) mois, les restrictions en matière de composition et de diversification des Investissements mentionnées aux Articles 19.3 et 19.4 ci-dessus (les "**Règles de Concentration**") ne seront pas applicables. En particulier, le Quota ELTIF ne devra être respecté qu'à l'issue de cette période. Le Fonds pourra donc, au cours de la Période d'Investissement Initiale, être soumis à un risque de concentration plus important dans les Investissements sous-jacents.

L'exposition à la dette infrastructure sera renforcée au fil du temps en fonction de la disponibilité et de la rapidité d'exécution des opportunités d'investissement. Cela signifie que l'allocation à la dette infrastructure pourrait être inférieure à l'allocation cible à long

terme. De même, l'allocation aux actifs liquides pourrait dépasser l'allocation cible à long terme pendant la Période d'Investissement Initiale.

Le respect des Règles de Concentration n'est plus requis dès que le Fonds commence à vendre des actifs en vue du remboursement des Parts des Investisseurs à la fin de la vie du Fonds. Le respect de ces règles peut aussi être temporairement suspendu par la Société de Gestion lorsque l'ELTIF lève des capitaux supplémentaires ou réduit son capital existant, à condition que la durée de cette suspension ne dépasse pas douze mois.

En cas d'infraction par le Fonds aux Règles de Concentration, résultant de circonstances échappant au contrôle de la Société de Gestion, cette dernière prendra, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour corriger la position, en tenant dûment compte des intérêts des Investisseurs.

19.6 Restrictions ELTIF

Conformément à l'Article 9 du Règlement ELTIF, le Fonds ne se livre à aucune des activités suivantes :

- a. la vente à découvert d'actifs ;
- b. la prise d'expositions directes ou indirectes sur des matières premières, y compris au moyen d'instruments financiers dérivés, de certificats représentatifs de celles-ci, d'indices fondés sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument susceptible d'aboutir à une exposition sur celles-ci ;
- c. la conclusion d'opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de pension ou de tout autre accord qui a un effet économique équivalent et présente des risques similaires, si plus de 10% des Actifs du Fonds sont concernés ;
- d. l'utilisation d'instruments financiers dérivés, sauf lorsque l'utilisation de tels instruments sert uniquement à couvrir les risques inhérents aux autres investissements du Fonds.

Le Fonds ne pourra pas investir dans une Société du Portefeuille dans laquelle la Société de Gestion détient ou acquiert un intérêt direct ou indirect, autrement que par la détention de parts ou d'actions de FIA de l'Union Européenne, d'ELTIF, d'EuSEF ou d'EuVECA qu'il gère.

19.7 Emprunts de liquidités, dérivés et effet de levier

Le Fonds ne compte pas à la date des présentes emprunter des liquidités dans le cadre de sa stratégie d'investissement. La Société de Gestion se réserve cependant le droit, si elle le juge nécessaire, de recourir à des emprunts de liquidités dans les conditions prévues à l'Article 16.1 du Règlement ELTIF et dans la limite du niveau maximal de levier précisée ci-dessous.

Le Fonds pourra avoir recours à l'effet de levier (telle que cette notion est définie dans la Directive AIFM) résultant d'endettement sous forme d'emprunts.

Le niveau maximal de levier que la Société de Gestion est habilitée à employer pour le compte du Fonds sera de : (i) 120% selon la "méthode de l'engagement" (telle que cette notion est définie dans la Directive AIFM) et (ii) 120% selon la "méthode brute" (telle que cette notion est définie dans la Directive AIFM).

Le Fonds n'ayant pas recours aux produits dérivés, il n'est pas exposé au risque de contrepartie lié aux instruments financiers à terme.

20. Contrats constituant des garanties financières

La Société de Gestion peut conclure avec des tiers toutes conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels, tels que des sûretés, des garanties personnelles (cautionnement ou garanties autonomes notamment) ou des garanties de passif.

21. Profil de risque

Les Parts du Fonds ne seront pas notées par une agence de notation.

Les Porteurs de Parts sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant en Annexe 1 avant de souscrire aux Parts. Les risques figurant en Annexe 1 ont été identifiés par la Société de Gestion à la Date de Constitution comme pouvant avoir un effet négatif important sur l'investissement dans le Fonds. D'autres risques qui n'ont pas été identifiés à la Date de Constitution peuvent survenir ou se produire après la Date de Constitution.

Il est fortement recommandé aux Porteurs de Parts de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas être exposé uniquement aux risques attachés au Fonds.

22. Garantie ou protection

Ni la Société de Gestion, ni le Fonds, ne peut garantir aux Porteurs de Parts le remboursement de leur Parts ni aucun retour sur leur investissement dans le Fonds.

23. Informations juridiques

En souscrivant aux Parts ou en les acquérant, chaque Porteur de Parts prend l'engagement irrévocable de payer le Prix de Souscription dans la limite du montant maximum de son engagement d'investissement dans le Fonds.

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé, constitué sous la forme d'un fonds commun de placement, régi notamment par les articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs de Parts.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

24. Souscripteurs concernés et profil de l'Investisseur type

Les Parts peuvent être souscrites ou acquises par des Investisseurs Autorisés (qui comprennent des Investisseurs Professionnels et des Investisseurs de Détail), dans les conditions définies par le Règlement ELTIF.

Cependant, la Société de Gestion peut décider de ne pas offrir ou proposer les Parts à une Personne Interdite, ou peut imposer à tout Investisseur (ou investisseur potentiel) qu'il lui communique toute information que la Société de Gestion peut estimer nécessaire pour déterminer si ce dernier est, ou sera, une Personne Interdite.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts dans le Fonds peut vendre ou transférer ses Parts uniquement à d'autres Investisseurs Autorisés, conformément aux conditions et modalités du Prospectus et/ou du Règlement.

Chaque Investisseur devra reconnaître par écrit : (i) qu'il a été informé que la souscription et l'acquisition, la vente ou le transfert des Parts, directement ou par personne interposée, sont réservés aux Investisseurs Autorisés ; (ii) qu'il n'est pas une Personne Interdite et (iii) qu'il a la capacité, les moyens et la situation financière nécessaires pour évaluer et assumer les risques inhérents à un investissement dans le Fonds, y compris notamment les risques figurant à l'Annexe 1.

25. Modalités de détermination et d'affectation des Revenus Distribuables – Fréquence de distribution

25.1 Revenus Distribuables

Les revenus distribuables du Fonds (les "**Revenus Distribuables**") sont, conformément à l'article L. 214-24-51 du Code monétaire et financier, constituées par :

- a. le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de compte de régularisation des revenus ; et
- b. les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice comptable du Fonds, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde de compte de régularisation des plus-values,

étant précisé, que le revenus mentionnés au a. et b. ci-dessus peuvent être distribués, en tout ou partie, indépendamment l'un de l'autre.

Au cas où le Fonds générerait des Revenus Distribuables, la Société de Gestion pourra les distribuer conformément à sa politique de distribution.

En règle générale, sous réserve de toute vérification et certification que le Commissaire aux Comptes devra effectuer en vertu des lois et réglementations applicables, la Société de Gestion pourra décider de procéder à un ou plusieurs acomptes des Revenus Distribuables aux Investisseurs à chaque Date de Distribution.

Tous les paiements de Revenus Distribuables aux Investisseurs seront déduits de la Valeur Liquidative des Parts. Ces paiements seront répartis entre les Investisseurs *pari passu*, en proportion du nombre de Parts qu'ils détiennent respectivement à la Date de Distribution concernée.

La Société de gestion distribuera tous les Revenus Distribuables exclusivement en espèces et non en nature.

Les droits des Investisseurs au paiement des Revenus Distribuables s'éteignent automatiquement à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds pour insuffisance d'actifs. A compter de cette date, ces Investisseurs n'auront plus aucun recours contre le Fonds, la Société de gestion, le Conseiller, le Centralisateur ou le Dépositaire pour le paiement des Revenus Distribuables qu'ils n'auront pas reçus.

En tout état de cause, les Revenus Distribuables auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

25.2 Politique générale de distribution

25.2.1 Parts "Capitalisation"

Les Parts "Capitalisation" ne donneront droit à aucune distribution.

25.2.2 Parts "Distribution et/ou Capitalisation"

Le Fonds pourra distribuer tout ou partie des Revenus Distribuables, conformément à l'Article 25.1 ci-dessus.

Sans préjudice de ce qui précède, le Fonds peut conserver des montants suffisants pour payer toutes les dépenses et plus généralement conservera les montants dont il a besoin pour honorer ses engagements futurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs avant toute distribution.

Toutes les distributions décidées par la Société de Gestion seront effectuées *pari passu* entre les Porteurs de Parts et les catégories de Parts, au prorata du nombre de Parts qu'ils détiennent.

26. Caractéristiques des Parts

26.1 Nature des droits attachés aux Parts

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts, qui sont des titres financiers au sens de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier.

S'agissant d'un fonds commun de placement, aucun droit de vote n'est attaché aux Parts. Les décisions relatives au Fonds sont prises par la Société de Gestion, sous réserve de l'Article 32 ci-dessous.

Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif du Fonds.

La souscription ou l'acquisition de toute Part émise par le Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Prospectus et au Règlement ainsi que, le cas échéant, aux modifications qui pourraient y être apportées à tout moment.

Les Porteurs de Parts ne pourront pas s'immiscer dans la gestion du Fonds. La Société de Gestion est seule responsable de sa gestion.

En vertu de l'article L. 214-24-39 du Code monétaire et financier, les Porteurs de Parts ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

26.2 Inscription à un registre - Tenue du passif

La propriété des Parts émises est constatée par l'inscription en compte dans des registres tenus à cet effet par le(s) Centralisateur(s) par délégation de la Société de Gestion.

Cette inscription est effectuée conformément aux stipulations du Bulletin de Souscription. Les Parts sont émises sous la forme nominative, l'Investisseur devant indiquer dans le Bulletin de Souscription l'établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité auquel il a donné mandat en ce sens.

Cette inscription comprend les éléments d'identification du Porteur de Parts, y compris notamment, la dénomination sociale, le siège social, le domicile fiscal et le numéro d'identification. Cette inscription comprend également la codification attribuée par le Centralisateur.

Le Centralisateur délivre à chacun des Porteurs de Parts une attestation nominative de l'inscription de sa souscription de Parts dans les registres concernés dès qu'il a payé le Prix de Souscription applicable, et ensuite en cas de modification de cette inscription.

En cours de vie du Fonds, toutes les modifications de la situation d'un Porteur de Parts au regard des éléments d'identification (nom, raison sociale, forme sociale et siège social) le concernant, devront impérativement être notifiées dans les quinze (15) jours calendaires au Centralisateur.

26.3 Dénomination, fraction et valeur des Parts

Toutes les Parts seront libellées en euros.

Les Parts peuvent être décimalisées en millième de Parts, dénommés fractions de Parts. Les stipulations du Règlement du Fonds qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement ou du Prospectus relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

La valeur nominale initiale de chaque Part émise par le Fonds est de cent (100) Euros.

26.4 Catégories de Parts

26.4.1 Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par des Parts de différentes catégories. Les différentes catégories de parts pourront : (i) supporter des frais de gestion différents ; (ii) avoir une valeur nominale différente ; (iii) être de "Capitalisation" ou de "Distribution et/ou Capitalisation" et (iv) être réservées à un ou plusieurs types d'Investisseurs ou réseaux de commercialisation.

26.4.2 Le Fonds pourra émettre douze (12) catégories de Parts suivantes :

- les Parts "Capitalisation" de catégorie A (ISIN FRO01400UVE5) ;
- les Parts "Distribution et/ou Capitalisation" de catégorie A (ISIN FRO01400UVO4) ;
- les Parts "Capitalisation" de catégorie A1 (ISIN FRO01400UVD7) ;
- les Parts "Distribution et/ou Capitalisation" de catégorie A1 (ISIN FRO01400UVK2) ;
- les Parts "Capitalisation" de catégorie A2 (ISIN FRO014010CE1) ;
- les Parts "Distribution et/ou Capitalisation" de catégorie A2 (ISIN FRO014010CD3) ;
- les Parts "Capitalisation" de catégorie C (ISIN FRO01400UVH8) ;
- les Parts "Distribution et/ou Capitalisation" de catégorie C (ISIN FRO01400UVG0) ;
- les Parts "Capitalisation" de catégorie C1 (ISIN FRO014010C63) ;
- les Parts "Distribution et/ou Capitalisation" de catégorie C1 (ISIN FRO014010C71) ;
- les Parts "Capitalisation" de catégorie I (ISIN FRO01400UVI6) ; et
- les Parts "Distribution et/ou Capitalisation" de catégorie I (ISIN FRO01400UVF2).

26.4.3 Les Parts A, A1 et C sont des Parts : (i) réservées aux sociétés, compagnies d'assurance et mutuelles, souscrivant avec un objectif d'affecter les Parts du Fonds en représentation d'unités de comptes au sens du 2ème alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou de plans d'épargne retraite (PER) visés aux articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier et (ii) qui pourront être détenues par des Investisseurs de Détail qui sont conseillés par des professionnels ayant été approuvés au préalable par la Société de Gestion.

26.4.4 Les Parts A2 et C1 sont des Parts réservées uniquement aux sociétés, compagnies d'assurance et mutuelles, souscrivant avec un objectif d'affecter les Parts du Fonds en représentation d'unités de comptes au sens du 2ème alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou de plans d'épargne retraite (PER) visés aux articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

26.4.5 Par exception, les Parts A, A1, A2, C et C1 pourront être détenues par toute personne physique ou morale française ou étrangère en cas de remise de Parts conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances. Il est entendu que la remise par la société ou compagnie d'assurance au cocontractant ou au bénéficiaire du contrat d'assurance vie ou de capitalisation des Parts A, A1, A2, C et C1 du Fonds qu'elle a souscrites dans le cadre du contrat d'assurance vie ou de capitalisation ouvert par ledit cocontractant est une cession soumise aux dispositions de l'Article 28.

26.4.6 Les Parts A, A1, A2, C et C1 pourront également être ouvertes à des Investisseurs Professionnels autres que ceux précités et notamment des sociétés, compagnies d'assurance et mutuelles investissant en fonds propres.

26.4.7 Les personnes cibles visées aux paragraphes 26.4.3, 26.4.5 et 26.4.6 ci-haut étant désignées pour les besoins du présent Prospectus, les "**Investisseurs Parts A, A1, et C**" et les personnes cibles visées aux paragraphes 26.4.4 à 26.4.6 ci-haut étant désignées pour les besoins du présent Prospectus, les "**Investisseurs Parts A2 et C1**".

26.4.8 Les Parts I sont des Parts réservées aux fonds et portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou un de ses Affiliés ou à tout Investisseur Professionnel qui, au moment de la réception des ordres de souscription des Parts I, sont déjà des clients du groupe Schroders, et ont conclu un accord portant sur la structure de facturation et de paiement pour les investissements dans le Fonds et, le cas échéant, le montant de

l'engagement relatif aux investissements de ces clients dans ces Parts I, ainsi que tout autre accord connexe (les "**Investisseurs Parts I**").

- 26.4.9 Les Parts appartenant à une même catégorie de Parts seront de rang égal entre elles et avec des droits identiques en ce qui concerne le paiement de toute distribution.
- 26.4.10 Les Parts appartenant à chaque catégorie de Parts seront soit des Parts "Distribution et/ou Capitalisation" donnant droit au paiement d'éventuelles distributions du Fonds dans les conditions définies à l'Article 25, soit des Parts "Capitalisation" dont les revenus sont capitalisés et qui ne donnent donc droit à aucune distribution.
- 26.4.11 Toutes les Parts appartenant à la même catégorie de Parts seront consolidées et formeront une seule et même catégorie de parts fongibles et interchangeable à des fins de négociation.
- 26.4.12 Sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation applicable, la Société de Gestion pourra à l'avenir, et sans l'accord des Porteurs de Parts, créer des catégories de Parts différentes qui pourront notamment être réservées et/ou ouvertes à un ou plusieurs réseaux de distribution.

26.5 Admission des Parts sur Euroclear France, IZNES ou toute autre plateforme

Les Parts peuvent faire l'objet d'une admission sur Euroclear France, ou au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) IZNES ou sur toute autre plateforme que la Société de Gestion pourrait désigner.

26.6 Montant minimum de souscription

Le montant minimum de la souscription initiale des Parts est de dix mille (10.000) euros. Le montant minimum pour toute souscription ultérieure est de mille (1.000) euros.

27. Modalités de souscription et de rachat des Parts

27.1 Période de Souscription

Une période de réservation des Parts commencera dès l'agrément du Fonds en tant qu'ELTIF par l'AMF, qui constitue l'ouverture de la période de commercialisation, jusqu'à la Date de Constitution correspondant à la création du Fonds formalisée par l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire.

Après la Date de Constitution, les demandes de souscription pourront être reçues tout au long de la durée de vie du Fonds (la "**Période de Souscription**") sauf en cas de suspension ou de clôture des souscriptions dans les conditions prévues à l'Article 27.3 et au Règlement.

Les Parts seront souscrites conformément aux stipulations précisées à l'Article 27.2 ci-dessous.

La Période de Souscription pourra être : (i) suspendue provisoirement dans les conditions prévues à l'Article 27.3 ou (ii) clôturée de manière anticipée en cas de gestion en amortissement, dissolution ou de liquidation du Fonds conformément aux articles 11 et 12 du Règlement.

27.2 Modalités de souscription

Les personnes souhaitant investir dans le Fonds s'engagent lors de leur première souscription par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire, aux termes d'un Bulletin de Souscription, un certain montant ou un certain nombre de Parts et à verser au Fonds une somme correspondant au montant de leur souscription.

La Société de Gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un Bulletin de Souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

Les souscriptions de Parts sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération. Les souscriptions de Parts sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du Bulletin de Souscription dûment signé par l'Investisseur concerné.

Les demandes de souscription sont centralisées par le Centralisateur au plus tard avant 13 heures : (i) quinze (15) Jours Ouvrés précédant la Date de Constitution et (ii) à la Date de Centralisation des Souscriptions.

Afin d'éviter tout doute il est précisé que les demandes de souscription transmises à des intermédiaires autres que BNP Paribas S.A. doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des demandes s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de BNP Paribas S.A. En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des demandes à BNP Paribas S.A.. Les demandes sur des Parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) sont reçues à tout moment par BNP Paribas S.A. et centralisées auprès de BNP Paribas S.A., chaque jour d'établissement de la Valeur Liquidative à 13 heures. Cependant les personnes souhaitant investir dans le Fonds via ce dispositif doivent tenir compte de l'heure limite appliquée par IZNES qui est antérieure à celle mentionnée ci-dessus.

Les demandes de souscription sont ensuite exécutées selon un prix de souscription (le "**Prix de Souscription**"), hors droits d'entrée, défini de la façon suivante :

- jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative, par référence à la Valeur Nominale de la catégorie concernée ; et
- à compter de l'établissement de la première Valeur Liquidative, par référence à la Valeur Liquidative établie à la date de valorisation et de calcul de la Valeur Liquidative concernée pour cette demande de souscription (soit à cours inconnu).

Le Prix de Souscription est réglé au Dépositaire au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la date de valorisation et de calcul de la Valeur Liquidative concernée ou, avant l'établissement de la première Valeur Liquidative, au plus tard à la Date de Constitution (la "**Date de Paiement**").

Les demandes de souscription de Parts ne seront exécutées et les Parts ne seront émises qu'après réception du Prix de Souscription. Une demande de souscription de Parts dont le Prix de Souscription n'aura pas été reçu par le Dépositaire au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après la Date de Paiement ne pourra pas être exécutée et sera annulée.

Conformément à l'article 30.7 du Règlement ELTIF, durant la Période de Souscription, et pendant une période de deux semaines après la signature du Bulletin de Souscription, les Investisseurs de Détail peuvent annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité.

27.3 Suspension des Souscriptions

La Société de Gestion se réserve le droit de suspendre provisoirement les souscriptions (la "**Suspension des Souscriptions**") en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- a. la décision de la Société de Gestion de procéder à la Suspension des Rachats ; ou
- b. toutes circonstances exceptionnelles conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier pour lesquelles la Société de Gestion considère qu'il est dans l'intérêt des Porteurs de Parts de suspendre provisoirement les souscriptions.

La Société de Gestion notifie sans délai aux Investisseurs ou distributeurs (le cas échéant) la survenance de toute Suspension des Souscriptions, et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés

précédant la Date de Centralisation des Souscriptions, ainsi que, le cas échéant, la reprise des souscriptions.

En cas de Suspension des Souscriptions, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Souscriptions décidée conformément au paragraphe ci-dessus.

27.4 Rachat de Parts à l'initiative des Porteurs de Parts

27.4.1 Rachat par les Porteurs de Parts bloqué pendant la Période de Non-Rachat

Conformément à l'article 18.2 du Règlement ELTIF, les Porteurs de Parts peuvent demander le rachat de leurs Parts avant la fin de vie du Fonds, étant précisé toutefois que les rachats ne pourront être effectués avant la fin de la Période de Non-Rachat.

La période de non-rachat est une période de trente-six (36) mois qui commence à la Date de Constitution (incluse), étant précisé que la Société de Gestion pourra décider de faire coïncider cette période avec la Période d'Investissement Initiale (la "**Période de Non-Rachat**").

Par exception, une demande de rachat pourra, pendant la Période de Non-Rachat, être soumise à la Société de Gestion en cas de décès du Porteur de Part ou du titulaire et/ou du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, de capitalisation ou d'un plan d'épargne retraite (PER), comportant des unités de compte ayant pour support des Parts du Fonds.

Au terme de la Période de Non-Rachat, les rachats de Parts à l'initiative des Porteurs de Parts sont autorisés à chaque Date de Rachat concernée dans les conditions prévues au présent Article.

Nonobstant la Période de Non-Rachat, il est précisé que la durée conseillée de détention des Parts est de minimum cinq (5) ans.

Les demandes de rachat seront toutefois limitées en cas de : (i) plafonnement des rachats (le "**Plafonnement des Rachats**") dans les conditions prévues à l'Article 27.4.4 ci-dessous et/ou (ii) suspension des rachats (la "**Suspension des Rachats**") dans les conditions prévues à l'Article 27.4.5 ci-dessous. Par ailleurs, aucune demande de rachat de Parts ne sera admise en cas de gestion en amortissement, dissolution ou de liquidation du Fonds conformément aux articles 11 et 12 du Règlement.

La Société de Gestion notifiera aux Porteurs de Parts et aux distributeurs tout Plafonnement des Rachats ou toute Suspension des Rachats. Cette information sera, par ailleurs, portée immédiatement à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF.

27.4.2 Modalités de transmission des demandes de rachat

Les demandes de rachat sont centralisées par le Centralisateur à chaque Date de Rachat. Toutes les demandes de rachat devront être adressées au Centralisateur au plus tard à 13h un (1) Jour Ouvré précédant la Date de Rachat concernée (la "**Date de Centralisation des Rachats**").

En cas de démembrement de propriété des Parts, la demande de rachat doit être signée conjointement par le ou les nu-proprétaire(s) et le ou les usufruitiers et, en cas d'indivision, conjointement par les coindivisaires.

La Société de Gestion peut accepter ou refuser la demande de rachat d'un Porteur de Parts, notamment si la demande ne respecte pas les modalités énoncées dans le présent Prospectus et/ou est contraire à l'intérêt de l'ensemble des Porteurs de Parts et/ou est

susceptible de ne plus permettre à la Société de Gestion de garantir le traitement équitable des Porteurs de Parts d'une catégorie de Parts déterminée.

27.4.3 Modalités d'exécution des demandes de rachat

Les rachats sont exclusivement exécutés en numéraire. Aucun remboursement en nature à partir des Actifs du Fonds n'est possible.

Ils sont réalisés pour un prix égal à la Valeur Liquidative établie pour la Date de Rachat concernée multiplié par le nombre de Parts rachetées (le "**Prix de Rachat**").

Les rachats peuvent porter sur un nombre de Parts ou un montant. Dans le cadre d'une demande de rachat exprimée en montant, lorsqu'à l'issue du calcul de la Valeur Liquidative pour la Date de Rachat concernée, il s'avère que le Porteur de Parts en question détient un nombre de Parts dont la valeur totale est égale ou inférieure au montant demandé au rachat, la demande de rachat est alors réputée porter sur la totalité des Parts détenues par ce Porteur de Parts.

Le Prix de Rachat est réglé aux Porteurs de Parts concernés sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de deux (2) Jours Ouvrés suivant la date de publication de la Valeur Liquidative sur la base de laquelle a été calculé le Prix de Rachat correspondant.

Sous réserve de la mise en œuvre des mécanismes de Plafonnement des Rachats ou Suspension des Rachats visés aux Articles 27.4.4 et 27.4.5 ci-dessous, les demandes de rachats doivent être exécutées en totalité dans les mêmes conditions pour tous les Porteurs de Parts ayant demandé un rachat entre les deux mêmes dates de demandes de rachats (quelle que soit la catégorie de Parts).

27.4.4 Plafonnement des Rachats

À l'issue de la Période de Non-Rachat, les demandes de rachat effectuées par les Porteurs de Parts seront satisfaites à hauteur d'un montant maximal total à la Date de Rachat concernée (le "**Seuil de Plafonnement**"). Le Seuil de Plafonnement est calculé par la Société de Gestion conformément à l'Annexe I des RTS ELTIF, et calibré en utilisant la fréquence de rachat et la période de préavis offertes par le Fonds, c'est-à-dire un montant maximum disponible pour les rachats égal à 4,2% de la somme (x) des Actifs Liquides Eligibles et (y) des flux de trésorerie attendus à la Date de Rachat concernée, selon des prévisions sur douze mois établies sur une base prudente.

Aux fins de déterminer les flux de trésorerie attendus, la Société de Gestion ne tient compte que des flux de trésorerie positifs attendus pour lesquels il peut démontrer qu'il existe un degré élevé de certitude qu'ils se concrétisent. La Société de Gestion ne considère pas comme des flux de trésorerie positifs attendus la possibilité pour le Fonds de lever des capitaux au moyen de nouvelles souscriptions. La méthodologie pour apprécier les flux de trésorerie attendus telle que définie par la Société de Gestion est constante dans le temps. Si des modifications interviennent, elles seront décrites et justifiées par la Société de Gestion.

Afin d'éviter tout doute, le Seuil de Plafonnement est calculé une fois que les frais et commissions ont été payés ou accumulés et que tout revenu ait été réservé à des fins de distribution.

Sans préjudice de la faculté pour la Société de Gestion de procéder à une Suspension des Rachats conformément à l'Article 27.4.5 ci-dessous, la Société de Gestion n'exécutera pas en totalité les demandes de rachat de Parts centralisées sur une même Valeur Liquidative en cas de dépassement du Seuil de Plafonnement.

a. Méthode de calcul

Si à une Date de Centralisation des Rachats donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription dépasse le Seuil de Plafonnement, la Société de Gestion déclenche le Plafonnement des Rachats.

Le Seuil de Plafonnement est calculé de manière globale pour toutes les catégories de Parts et par conséquent sera le même pour chacune des catégories de Parts.

Les demandes de rachat de Parts du Fonds ne seront pas exécutées par la Société de Gestion pour la fraction des ordres de rachats qui excède le Seuil de Plafonnement. Les demandes de rachat de Parts ne seront dans ce cas retenues qu'à hauteur du Seuil de Plafonnement et chaque Porteur de Parts ayant effectué une demande de rachat verra dès lors sa demande de rachat de Parts retenue à due proportion en tenant compte de l'ensemble des demandes de rachat.

b. Information des Porteurs de Parts

Si la Société de Gestion active le Plafonnement des Rachats au titre d'une Date de Rachat donnée, elle en informe aussitôt l'AMF, le Dépositaire, le Centralisateur et les Porteurs de Parts concernés. La Société de Gestion fait également paraître une mention à cet effet sur son site internet ainsi que dans le prochain document périodique relatif au Fonds.

c. Traitement des ordres non exécutés

Les demandes de rachat de Parts qui n'ont pu être retenues, parce qu'elles dépassaient le Seuil de Plafonnement seront reportées automatiquement à la prochaine Date de Centralisation des Rachats. Les demandes de rachat de Parts ainsi reportées devront donc être exécutées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Rachats sur laquelle elles auront été centralisées.

Les Porteurs de Parts dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pu être exécuté en raison de l'activation du Plafonnement des Rachats par la Société de Gestion sont informés dans les meilleurs délais et par tous moyens, et notamment par courrier ou courrier électronique, (i) que leur ordre de rachat n'a pas été, totalement ou partiellement, exécuté et (ii) du report automatique de leur demande de rachat dans les conditions décrites ci-dessus.

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander l'annulation de leurs demandes de rachat qui n'auront pas été intégralement exécutées en raison du Plafonnement des Rachats par la Société de Gestion.

Les demandes de rachat reportées automatiquement à la suite de tout Plafonnement des Rachats par la Société de Gestion ne bénéficieront pas d'un caractère prioritaire par rapport aux demandes de rachat nouvelles qui pourraient être formulées par tout Porteur de Parts au titre de la prochaine Date de Rachat.

Aucun intérêt ne sera versé sur les paiements reçus en rapport avec les demandes reportées conformément au présent paragraphe.

27.4.5 Suspension des Rachats

Le rachat des Parts par le Fonds peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion à tout moment au cours de la Durée du Fonds, lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles l'exige et/ou si l'intérêt des Porteurs de Parts le commande.

La Société de Gestion pourra procéder, à tout moment, à une Suspension des Rachats dans les cas précités, en ce compris sans mise en œuvre préalable d'un Plafonnement des Rachats conformément à l'Article 27.4.4.

L'exécution des demandes de rachat est en tout état de cause subordonnée à l'existence de liquidités suffisantes au sein du Fonds de telle sorte que le paiement du Prix de Rachat ne sera pas de nature à mettre en péril la poursuite des activités du Fonds. La procédure de rachat sera éventuellement suspendue jusqu'à ce que les capacités financières du Fonds permettent le paiement du Prix de Rachat.

27.5 Rachat de Parts à l'initiative de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra de sa propre initiative procéder à une répartition d'actifs par voie de rachat collectif des Parts de toutes les catégories, étant précisé que : (i) les Porteurs de Parts concernés par ce rachat collectif seront notifiés, par lettre simple, un (1) Jour Ouvré au moins avant la date de rachat et (ii) le nombre de Parts de chaque catégorie pouvant être rachetées est déterminé dans le respect des règles prévues à l'Article 16 ci-dessus.

28. Transfert des Parts

Tout projet de cession, nantissement ou transfert de Parts, quelle que soit la procédure suivie (y compris en cas de fusion ou d'apport partiel d'actifs) (un "**Transfert**"), doit faire l'objet d'une lettre de notification par le Porteur de Parts cédant à la Société de Gestion en indiquant le nombre de Parts dont la cession, le nantissement ou le transfert est envisagé, le prix et les conditions projetés, l'identification complète du cessionnaire (dénomination, forme, siège, numéro d'immatriculation, le cas échéant, montant et répartition du capital, le cas échéant, identité de ses dirigeants) (la "**Lettre de Notification de Transfert**").

Tout transfert de Parts est libre, sous réserve :

- a. que le Porteur de Parts adresse une Lettre de Notification de Transfert à la Société de Gestion au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant le transfert projeté ; et
- b. de l'Article 24 du Prospectus.

29. Détermination de la Valeur Liquidative

La valeur liquidative des Parts (la "**Valeur Liquidative**") sera établie pour les dates correspondant aux jours suivants : (i) le quinzième jour calendaire de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédent si ce jour calendaire n'est pas un Jour Ouvré) et (ii) le dernier Jour Ouvré de chaque mois.

La Valeur Liquidative sera publiée dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés après la date d'établissement de celle-ci conformément aux dispositions ci-dessus.

Pour le calcul de la Valeur Liquidative, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif du Fonds, étant précisé que cette évaluation intervient après la date d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les Valeurs Liquidatives établies par la Société de Gestion dans le cadre de la clôture de l'exercice comptable et de l'arrêté semestriel sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux Comptes au titre du rapport annuel et du rapport sur la composition de l'actif net du Fonds, respectivement, conformément à la réglementation comptable française applicable au Fonds.

Les évaluations sont effectuées conformément à la réglementation comptable française applicable au Fonds. Les modalités de comptabilisation et d'évaluation des actifs et passifs du Fonds sont précisées par le règlement ANC 2020-07.

La Valeur Liquidative est : (i) communiquée dans un délai d'une (1) semaine sur simple demande écrite des Porteurs de Parts ; et (ii) publiée dans les rapports prévus à l'article 8 du Règlement.

30. Frais et commissions

L'ensemble des frais, commissions et rémunérations est décrit de manière exhaustive à l'Annexe 3.

31. Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des Porteurs de Parts

31.1 Intérêt des Porteurs de Parts

La Société de Gestion agira en toutes circonstances dans l'intérêt des Porteurs de Parts conformément au présent Prospectus et aux dispositions légales et réglementaires applicables en ce compris les dispositions du RGAMF relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

31.2 Prévention des conflits d'intérêts

Conformément au RGAMF, la Société de Gestion doit prévenir l'apparition de conflits d'intérêts et, le cas échéant, les résoudre équitablement dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts.

Si la Société de Gestion se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle doit rapidement en informer les Porteurs de Parts de la façon la plus appropriée.

La Société de Gestion doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en matière de séparation des métiers et des fonctions, pour garantir l'autonomie de la gestion.

La Société de Gestion doit adopter une organisation réduisant les risques de conflits d'intérêts. Les fonctions susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts doivent être strictement séparées.

31.3 Co-investissements

Sous réserve de la réglementation applicable, le Fonds pourrait investir aux côtés de tout tiers ou aux côtés d'un ou plusieurs autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou l'un de ses Affiliés, que ce soit sur la base d'un accord existant avec ces parties ou d'un accord conclu à une date ultérieure. À cet égard, des véhicules d'investissement pourraient être créés par la Société de Gestion pour permettre à ces parties de co-investir avec le Fonds dans des opportunités d'investissement sur une base parallèle.

La Société de Gestion allouera chaque opportunité d'investissement entre les différents véhicules et mandats qu'elle gère conformément à sa politique interne d'allocation.

Lors d'un co-investissement par deux ou plusieurs fonds ou mandats gérés ou conseillés par la Société de Gestion et/ou par des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions juridiques et financières équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités

réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds ou mandats concernés est assujéti.

Il pourrait être envisagé que la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte puissent investir aux côtés du Fonds dans les Investissements du Fonds. De tels co-investissements seraient réalisés conformément aux règles de déontologie en vigueur et pour autant que la Société de Gestion ait mis en place des dispositions organisationnelles et administratives pour repérer, prévenir, gérer et surveiller les conflits d'intérêts, et pour autant que ces conflits d'intérêts soient révélés de manière adéquate.

Les co-investisseurs partageront les coûts liés à l'investissement (ou au co-désinvestissement) effectué au prorata du montant investi par chacun d'entre eux. La Société de Gestion relatera dans le rapport de gestion annuel du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations.

31.4 **Gestion discrétionnaire et absence de consultation des Porteurs de Parts**

La Société de Gestion n'est pas tenue de consulter les Porteurs de Parts, avant de prendre une décision ou engager une action concernant le Fonds.

La Société de Gestion pourra, à son initiative et à chaque fois qu'elle le juge opportun, consulter par écrit les Porteurs de Parts, ou, si cela est pertinent, selon son choix afin de déterminer leur intérêt avant de prendre toute décision ou engager une action concernant le Fonds.

31.5 **Indépendance de la gestion**

L'indépendance de l'activité de gestion de fonds professionnel spécialisé (y compris la gestion du Fonds) doit être assurée par rapport à l'activité de gestion pour compte propre de la Société de Gestion.

31.6 **Plaintes et réclamations**

La Société de Gestion a également mis en œuvre une procédure en vue du traitement et du règlement de toute réclamation des Porteurs de Parts. Les réclamations doivent être adressées à la Société de Gestion à l'adresse figurant à l'Article 35 ou via la procédure détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

32. **Modifications**

32.1 **Principes généraux**

Toute proposition de modification du Règlement ou du Prospectus est prise exclusivement à l'initiative de la Société de Gestion.

Cette modification devient effective qu'après information du Dépositaire.

Aucune modification ne sera proposée par la Société de Gestion si elle est contraire à la réglementation applicable ou si elle ne permet pas de maintenir l'agrément ELTIF du Fonds.

Les modifications seront portées à la connaissance des Porteurs de Parts et une version modifiée du Prospectus reflétant ces modifications sera communiquée aux Porteurs de Parts concernés.

Toute modification sera immédiatement notifiée à l'AMF conformément aux dispositions du Règlement ELTIF.

32.2 Modifications législatives ou réglementaires

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement ou du Prospectus.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de modification et/ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds (quelle que soit sa forme juridique) ou de la réglementation de l'AMF, le cas échéant, le Règlement ou le présent Prospectus, pourront être modifiés, complétés et/ou adaptés en conséquence par la Société de Gestion. La Société de Gestion avertit les Porteurs de Parts aussitôt que possible de ces modifications.

33. Confidentialité

Toutes informations écrites ou orales communiquées aux Investisseurs, concernant le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Centralisateur, le Conseiller, les Actifs du Fonds et les Investisseurs seront tenues strictement confidentielles et ne pourront être communiquées ou divulguées par les Investisseurs, à moins que les Investisseurs n'aient reçu l'accord préalable écrit de la Société de Gestion (les "**Informations Confidentielles**").

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles par un Porteur de Parts est possible, lorsque :

- le Porteur de Parts a obtenu l'accord préalable écrit de la Société de Gestion ;
- cette communication est obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice ou d'une décision administrative ;
- cette communication est effectuée au profit de toute autorité gouvernementale, de régulation ou fiscale à laquelle ce Porteur de Parts est tenu de répondre ;
- l'Information Confidentielle est communiquée par un Porteur de Parts à ses Affiliés, actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux et salariés (le cas échéant) et chacun de ces Affiliés, actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux et salariés (le cas échéant) accepte d'être lié envers la Société de Gestion par les mêmes obligations de confidentialité qu'ils devraient respecter s'ils étaient Porteurs de Parts ; et/ou
- cette communication est effectuée au profit des conseillers (en ce inclus les conseils juridiques, les commissaires aux comptes) de ce Porteur de Parts ou de ses Affiliées, sous réserve que cette communication soit nécessaire pour que ces destinataires remplissent leurs missions et que le destinataire soit tenu à une obligation de confidentialité équivalente à celle prévue par le présent Article (que cette obligation soit légale, contractuellement, réglementaire ou déontologique).

La durée de l'obligation de confidentialité est limitée dans le temps à une durée correspondant à (i) la durée de vie du Fonds plus (ii) une période deux (2) ans, étant entendu qu'une information confidentielle qui devient publique postérieurement à sa divulgation au Porteur de Parts, et sans que cela soit dû à une quelconque action du Porteur de Parts, perd son caractère confidentiel.

Le présent Article 33 ne restreint toutefois pas la divulgation des Informations Confidentielles dans la mesure où la restriction de cette divulgation donnerait lieu à un marqueur au sens de l'annexe IV, partie II A 1, de la Directive 2011/16/UE.

34. Indemnisation

Aucune des Personnes Indemnisées ne pourra être tenue responsable des dommages subis par le Fonds ou par les Porteurs de Parts en relation avec les fonctions exercées conformément au Règlement, au Contrat de Conseil et/ou au Contrat de Délégation Administrative et Comptable, ou conformément à un contrat de délégation de gestion le cas échéant ou tout autre contrat relatif au Fonds, ou de tout autre dommage qui naîtrait dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds tel que décidé par un tribunal en dernière instance, sauf en cas de fraude, faute lourde, dol, ou infraction pénale, et ce tel que déterminé en dernier ressort par une juridiction française compétente, étant entendu que cet Article n'exclut ni ne limite la responsabilité d'une Personne Indemnisée au-delà de ce qui est autorisé en droit français. En particulier, la Société de Gestion, en sa qualité de gestionnaire de l'ELTIF, est responsable des pertes et préjudices résultant du non-respect du Règlement ELTIF.

Chaque Personne Indemnisée sera remboursée et/ou indemnisée par le Fonds de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui ont été encourus et/ou réglés par elle (i) dans le cadre de ses fonctions à l'égard du Fonds, (ii) pour tout événement ou autre circonstance liée à, ou résultant de, l'exercice de son activité à l'égard du Fonds ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé, en ce inclus au titre du Contrat de Conseil et/ou du Contrat de Délégation Administrative et Comptable, ou (iii) en vertu de ses fonctions à l'égard du Fonds ou (iv) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne sera payée (a) lorsque la responsabilité de la Personne Indemnisée résultera d'une fraude, d'un dol, d'une infraction pénale ou de la faute lourde de la Personne Indemnisée, et ce tel que déterminé en dernier ressort par une juridiction française compétente, (b) en cas de contentieux entre les Personnes Indemnisées et (c) dans le cadre de litige entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion et/ou ses Affiliées (à l'exclusion des contentieux liées à l'application des stipulations du Règlement). La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par le Fonds par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts. Les indemnités payables au titre du présent Article doivent être versées même si la Société de Gestion a cessé ses fonctions au profit du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds, dès lors que l'événement à l'origine de l'indemnisation est intervenu au cours de la période pendant laquelle la Personne Indemnisée a fourni ses services au Fonds.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article doit faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article. Aucun montant ne sera dû après la liquidation effective du Fonds.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

35. Diffusion des informations concernant le Fonds

Tous les Porteurs de Parts reçoivent une information complète sur les activités du Fonds au moyen de rapports annuels et périodiques dont le contenu et la forme sont conformes à la réglementation applicable.

Le Prospectus et les documents annuels et semestriels seront adressés aux Porteurs de Parts par courrier ou mis à disposition sous forme électronique sur demande auprès de la Société de Gestion.

Toute information supplémentaire pourra être obtenue auprès de :

SCHRODERS INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A., succursale française

Adresse : 1 rue Euler, 75008 Paris, France
Contact : Service client
E-mail : europeclientservices@schroders.com

36. Informations relatives aux risques en matière de durabilité et les principes ESG

36.1 Classification

Le Fonds est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales et, à ce titre, il est classé comme un produit financier qui relève de l'Article 8 du Règlement SFDR. Les informations exigées par le Règlement SFDR et le Règlement Taxonomie sont présentées dans l'Annexe 4.

36.2 Intégration des risques en matière de durabilité

La Société de Gestion a le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions d'investissement au nom du Fonds. Le processus décrit ci-dessous est celui de la Société de Gestion.

La Société de Gestion tient compte des risques en matière de durabilité parallèlement à d'autres facteurs dans sa prise de décision en matière d'investissement. Un risque de durabilité est un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur d'un investissement et le rendement du Fonds.

Les risques en matière de durabilité peuvent survenir au sein ou en dehors d'une entreprise particulière, impactant plusieurs activités. Les risques en matière de durabilité qui pourraient avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement particulier pourraient inclure les suivants.

- Environnement : phénomènes météorologiques extrêmes tels que inondations et vents violents, production de déchets et émissions de gaz à effet de serre, incidents de pollution et dommages à la biodiversité ou aux habitats marins.
- Social : grèves de travail, incidents de santé et de sécurité tels que blessures ou décès et problèmes de sécurité des produits.
- Gouvernance : fraude fiscale, discrimination au sein de la main-d'œuvre, pratiques de rémunération inappropriées et non-protection des données personnelles.

- Réglementation : de nouvelles réglementations, taxes ou normes industrielles visant à protéger ou à encourager les entreprises et les pratiques durables peuvent être introduits.

Les risques en matière de durabilité revêtent diverses formes et sont par nature difficiles à énumérer, définir et analyser de manière exhaustive. La Société de Gestion effectue une analyse des risques de chaque investissement proposé. Dans le cadre de ce processus de diligence raisonnable et d'examen, la Société de Gestion cherche à identifier et évaluer les risques pertinents en matière de durabilité applicables à l'investissement proposé.

La Société de Gestion utilise la grille de Score ESG afin de mieux tenir compte des risques et opportunités en matière de durabilité. Par conséquent, la Société de Gestion intègre ces risques dans son processus décisionnel en matière d'investissement. L'équipe d'investissement est chargée d'évaluer les risques en matière de durabilité et de les signaler dans le mémorandum d'investissement.

L'impact des risques en matière de durabilité associés à tout investissement peut avoir une valeur ou un coût qui ne peut pas systématiquement être estimé par analyse, utilisation d'outils exclusifs ou externes et/ou conseils de prestataires de services professionnels externes. Ces impacts pourraient avoir un effet direct sur les rendements, tels que les coûts des travaux de mise à niveau ou être implicitement inclus dans l'évaluation d'un investissement.

En tenant compte des risques en matière de durabilité dans son processus de décision d'investissement, la Société de Gestion a l'intention de gérer ces risques de manière à ce qu'ils n'aient pas d'incidence négative importante sur le rendement du Fonds. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée que la Société de Gestion sera en mesure d'éviter ou d'atténuer l'incidence des risques en matière de durabilité sur le Fonds, et des pertes pourraient être encourues.

36.3 Prise en compte des principales incidences négatives

- La Société de Gestion tient généralement compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité lorsque cela est possible, comme indiqué ici :

<https://www.schroders.com/fr-fr/fr/professionnel/expertises/investissement-durable/nos-politiques-informations-reglementaires-et-rapports-de-vote-relatifs-a-linvestissement-durable/informations-et-declarations-en-lien-avec-sfdr/>

En revanche, la Société de Gestion ne tient pas compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour le Fonds, car les informations fournies par les entreprises sous-jacentes investies sont considérées comme insuffisantes et inadéquates pour évaluer correctement les facteurs de durabilité. Veuillez vous référer à l'Annexe 4 pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

V. SUIVI DES RISQUES

Tout au long du processus d'investissement, un soin particulier sera attaché au suivi des risques tant par les équipes opérationnelles de la Société de Gestion qui effectuent les contrôles de niveau 1, que par le responsable de la conformité et du contrôle interne qui effectue les contrôles de niveau 2.

Le contrôle des risques passe en premier lieu par un suivi des différentes contraintes inhérentes à la gestion du Fonds en termes de critères d'éligibilité et de restrictions d'investissements.

VI. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS DU FONDS

Les règles d'évaluation et de comptabilisation des Actifs du Fonds sont décrites ci-dessous et sont établies par la Société de Gestion. La Société de Gestion est responsable de l'évaluation des actifs, détenus directement et indirectement par le Fonds. Le Fonds appliquera la(les) même(s) méthode(s) de valorisation que celle(s) applicable(s) aux actifs des fonds sous-jacents. Le Fonds respectera les règles comptables applicables à un fonds professionnel spécialisé français sous forme de fonds commun de placement.

Pour évaluer les Actifs du Fonds, les règles d'évaluation suivantes s'appliqueront :

- a. la valeur de toute trésorerie en caisse ou en dépôt, des effets et des billets à vue et des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus et non encore reçus sera réputée être le montant total de ces sommes, à moins qu'il ne soit peu probable (de l'avis de la Société de Gestion) qu'elles soient payées ou reçues en totalité, auquel cas, la valeur de celles-ci sera déterminée après avoir effectué les ajustements que la Société de Gestion pourrait juger appropriés pour refléter la valeur réelle de celle-ci ;
- b. les investissements directs dans des actifs cotés et des instruments du marché monétaire sont évalués à la juste valeur, au moyen de cotations observables ou bien en utilisant une méthode d'évaluation modélisée (*mark-to-model*) ;
- c. les parts d'OPC (tels que les fonds monétaires) sont évaluées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible telle qu'elle est déclarée par ces OPC ;
- d. les investissements dans des fonds de dette d'infrastructure seront évalués en fonction de la valeur liquidative la plus récente, telle que déclarée par la société de gestion en charge, ajustée sur la base des informations facilement disponibles au moment de l'évaluation, y compris, mais sans s'y limiter, l'activité de capital nette ultérieure et les modifications des évaluations des actifs sous-jacents (à savoir les prêts et autres instruments de dette) tels que définis ci-dessous aux paragraphes (e) et (f) ci-dessous). L'activité nette de capital fait référence aux charges à payer estimatives des revenus (intérêts) courus, aux appels de capitaux, aux distributions et aux frais courus et aux autres activités pertinentes, le cas échéant ;
- e. les investissements dans des prêts et autres titres de créance (directs ou indirects) qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués selon un modèle d'actualisation des flux de trésorerie s'appuyant sur les taux d'intérêt sous-jacents disponibles à la date de valorisation (bimensuelle), tels que déterminés de bonne foi par la Société de Gestion ; et
- f. en outre la qualité de crédit sous-jacente des prêts et autres instruments de dette, est considérée comme un facteur important pour la valorisation de ces actifs, l'évaluation de la capacité des emprunteurs à honorer leurs engagements (intérêt et remboursement du principal) qui permet de déterminer si une dépréciation de ces actifs est nécessaire. Selon les cas (en tenant notamment compte d'une éventuelle option de remboursement au pair par l'émetteur), la valeur de la créance pourrait s'apprécier suite à une diminution du *spread* emprunteur.

Le suivi des Actifs du Fonds s'effectue grâce à plusieurs sources, y compris, mais sans s'y limiter, les rapports réguliers des emprunteurs, les présentations annuelles des emprunteurs ainsi que le suivi périodique des garanties associées à ces prêts (*covenants*) et des demandes d'exemption (*waivers*). Une évaluation des Actifs du Fonds est réalisée chaque trimestre avec suivi mensuel pour les actifs considéré sous surveillance. Ces suivis doivent permettre d'identifier les facteurs qui modifient la qualité de crédit. Si elle l'estime nécessaire, la Société de Gestion pourra ajouter un Actif du Fonds sur sa liste de surveillance afin de mettre en œuvre un suivi mensuel renforcé.

Tous les quinze jours, un suivi sera effectué à partir des informations disponibles à ce moment-là pour confirmer l'absence de facteurs de nature à affecter de manière significative la valorisation

des actifs. Si de tels événements étaient identifiés, un ajustement de la valorisation des actifs concernés serait effectué en s'appuyant sur ces facteurs actualisés.

Les facteurs pourraient inclure, sans s'y limiter :

- événements de marché estimés de bonne foi par la Société de Gestion comme pouvant altérer structurellement le marché de la dette privée d'infrastructure ;
- réception d'informations justifiant un changement significatif du risque idiosyncratique ou de l'impact structurel du marché sur la valeur d'un actif ;
- dépréciation d'un actif, lorsqu'il existe des informations pertinentes et documentées soutenant une forte probabilité d'une valeur de remboursement inférieure à 100 % du principal ;
- modifications de spreads de crédit relatifs à la valorisation des actifs conformément à la politique qu'elles que définie :
 - pour les prêts ou titres de créance subordonnés, les marges de crédit (*spreads*) sont présumés stables, sauf dépréciation, auquel cas la marge de crédit est revue et ajustée au besoin ;
 - pour les investissements en dette hybride, présentant un profil de risque plus élevé (et donc une volatilité estimée plus élevée), une revue semestrielle des conditions de marché est effectuée afin d'identifier s'il y a lieu l'évolution des marges de crédit (*spreads*) de transactions ayant un profil de risque similaire ou comparable. Dans le cadre de du suivi bimensuel, si un événement important ou une dépréciation était identifié, les marges de crédit seraient également revues et ajustées si nécessaire.

Les investissements directs dans des instruments de dette hybrides comportant une composante de capitaux propres (par exemple dettes assorties d'une prime de remboursement du capital, en ce compris des dettes convertibles, des dettes assorties de warrants ou des actions privilégiées) seront évalués conformément au paragraphe (d) ci-dessus tandis que la composante capitaux propres sera évaluée à l'aide d'une approche multicritère pour les actions d'infrastructure fondée sur les méthodologies suivantes :

- actualisation des dividendes (DDM) ;
- actualisation des flux de trésorerie (DCF) ;
- transactions comparables ; et
- cotation par paires.

L'approche multicritères de la composante capitaux propre servira de base à la détermination de la valeur optionnelle de l'instrument considéré en appliquant une méthode binomiale/trinomiale (ou le cas échéant une méthode par scénario probabilisé).

Un suivi bimensuel sera effectué pour confirmer l'absence de facteurs de nature à affecter de manière significative la valorisation de ces actifs. Si de tels événements étaient identifiés, un ajustement de la valorisation serait effectuée pour les actifs concernés. Certains facteurs peuvent inclure, sans s'y limiter :

- événements de marché estimés de bonne foi par la Société de Gestion comme pouvant altérer structurellement le marché du capital-investissement dans le secteur des infrastructures ;
- réception d'informations justifiant un changement significatif du risque idiosyncratique ou de l'impact structurel du marché sur la valeur d'un actif ;
- une revue des paramètres utilisés dans l'approche multicritère qui démontre une évolution significative de ces paramètres dans le cadre de la valorisation d'un actif de dette hybride à composante en capitaux propres.

Si l'un des principes d'évaluation susmentionnés ne reflète pas la méthode d'évaluation couramment utilisée sur des marchés spécifiques ou si l'une de ces règles d'évaluation ne semble pas exacte ou appropriée aux fins de déterminer la valeur des Actifs du Fonds, la Société de

Gestion pourra établir d'autres règles d'évaluation de bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement reconnus.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les obligations convertibles, lorsqu'une possibilité de conversion est observée, c'est-à-dire, lorsque le montant de la conversion est supérieur à la valeur de l'obligation sans l'option convertible, option convertible dite « dans la monnaie », la valeur de l'obligation est remplacée par le montant de la conversion. A défaut, la valeur de l'obligation reste inchangée. Ensuite, cette valeur est multipliée par la probabilité du scénario en question et actualisée à la date d'évaluation y relative.

Tous les actifs ou passifs libellés dans des devises autres que la devise du Fonds seront convertis en utilisant le taux de change Comptant (*Spot*) pertinent indiqué par une banque ou une autre institution financière reconnue.

Les frais et commissions, tels que détaillés à l'Annexe 3, sont accumulés et facturés au Fonds lors de chaque calcul de la Valeur Liquidative.

Les comptes du Fonds sont établis en euros. Tous les paiements effectués par le Fonds seront libellés en euros et les investisseurs seront tenus de payer tous les montants versés au Fonds en euros.

VII. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le Fonds a été créé à la Date de Constitution. Il a été déclaré à l'AMF dans le mois suivant la Date de Constitution. Le Fonds dispose de l'agrément ELTIF au titre du Règlement ELTIF.

Le Prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une (1) semaine à chaque Porteur de Parts par la Société de Gestion, par courrier ou sous forme électronique, sur simple demande écrite du Porteur de Parts auprès de :

SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A., succursale française

Adresse : 1 rue Euler, 75008 Paris, France
Contact : Service client
E-mail : europeclientservices@schroders.com

où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires.

Le présent Prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription dans le Fonds.

VIII. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

37. Droit applicable

Le Prospectus est soumis et devra être interprété conformément au droit français.

38. Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, la validité, les effets ou l'exécution du présent Prospectus et, plus généralement, toute contestation relative au Fonds qui s'élèverait pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera portée exclusivement devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sauf disposition d'ordre public contraire relative à cette attribution de compétence territoriale).

ANNEXE 1 PROFIL DE RISQUE

Les Porteurs de Parts sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant dans cette Annexe 1, avant de souscrire aux Parts. Les risques figurant dans cette Annexe 1 ont été identifiés par la Société de Gestion à la Date de Constitution comme pouvant avoir un effet négatif important sur l'investissement dans le Fonds. D'autres risques qui n'ont pas été identifiés à la Date de Constitution peuvent survenir ou se produire après la Date de Constitution.

Risques généraux liés au Fonds

Risques de perte de capital

Le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie au titre de la réglementation applicable, chaque Porteur de Parts est averti que son capital peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement – la performance du Fonds dépendra principalement du succès des Investissements réalisés pour le compte du Fonds. Les investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte.

Risques liés au Prix de Souscription

Les souscriptions de Parts s'effectuant sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de souscription, celle-ci est susceptible d'être supérieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de souscription.

Risques liés à l'illiquidité et au blocage des rachats

La liquidité des Parts n'est pas garantie. Il n'y aura pas de marché organisé pour la cession des Parts. En effet, le Fonds investira dans des actifs d'infrastructure qui, par nature, sont illiquides et à long terme. Le Fonds peut investir dans d'autres fonds d'investissement dont les parts ne peuvent être cédés avant le terme du fonds. Le remboursement des Investissements peut parfois prendre plus de temps que prévu. Il se peut également que le Fonds ne soit pas en mesure de vendre une partie de son portefeuille à des conditions favorables, voire pas du tout. Il peut soit avoir un impact sur la Valeur Liquidative, soit déclencher la nécessité de suspendre le rachat des Parts, tel que décrit dans le Prospectus, soit les deux.

La faculté pour les Porteurs de Parts de solliciter le rachat de leurs Parts par le Fonds est susceptible d'être plafonnée ou suspendue dans les conditions prévues à l'Article 27.4 du Prospectus.

De plus, les Porteurs de Parts ne pourront demander le rachat de leurs Parts pendant la Période de Non-Rachat conformément à l'Article 27.4 du Prospectus.

Il est rappelé aux Investisseurs que le Fonds prévoit une Période de Non-Rachat de trente-six (36) mois qui commence à la Date de Constitution (incluse). Il est également rappelé que nonobstant la Période de Non-Rachat, la durée conseillée de détention des Parts est de minimum cinq (5) ans.

Risque lié à la valeur des rachats

Le rachat de Parts s'effectuant en principe sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de rachat, celle-ci est susceptible d'être inférieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de rachat.

Par ailleurs, en cas de plafonnement ou de suspension des rachats conformément à l'Article 27.4 du Prospectus, le Porteur de Parts risque de voir sa demande de rachat refusée ou partiellement reportée, auquel cas le rachat sera effectué à une autre Valeur Liquidative que celle applicable à l'ordre de rachat initial de ce Porteur de Parts.

Par ailleurs, les Actifs du Fonds n'étant pas cotés, une différence pourrait exister entre les valorisations utilisées pour les Actifs du Fonds et les prix auxquels les Actifs du Fonds pourraient être cédés.

Risques liés à la dilution ou concentration résultant de souscriptions ou de rachats

Les Investisseurs qui souscrivent après la Date de Constitution bénéficieront des Investissements existants du Fonds, diluant ainsi la participation des Porteurs de Parts existants. Ce n'est que lorsque les souscriptions cumulées atteignent un montant suffisant que des investissements supplémentaires pourront être réalisés. Cela pourrait prendre du temps à être mis en œuvre.

De même, le paiement du Prix de Rachat aux Porteurs de Parts qui demandent le rachat de leurs Parts au Fonds réduiront la liquidité disponible dans le Fonds. Le rétablissement du profil de liquidité peut soit entraîner une baisse des distributions par le Fonds, soit la cession d'actifs à un prix potentiellement réduit.

Risques liés à l'objectif d'investissement

Il ne peut y avoir aucune assurance que le Fonds puisse atteindre ses objectifs d'investissement ou que les Porteurs de Parts reçoivent un rendement sur les sommes investies dans le Fonds ou la restitution de leur capital.

Les performances passées du Fonds ou des fonds gérés par la Société de Gestion ou ses Affiliés ne sont ni une garantie ni une indication de la performance future du Fonds.

Risques liés à la gestion discrétionnaire et au marché compétitif dans lequel opère le Fonds

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection des Investissements et sur l'anticipation de leur évolution. Il ne peut être garanti que le Fonds atteindra son objectif de rentabilité. En effet, même si les stratégies d'investissement mises en œuvre doivent permettre au Fonds de réaliser l'objectif de gestion fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou des difficultés dans l'évaluation des opportunités de la part de la Société de Gestion puissent conduire à une dépréciation des actifs gérés et donc à une baisse de la Valeur Liquidative.

Par ailleurs, l'identification, la réalisation et la cession d'Investissements s'opèrent dans un environnement concurrentiel fluctuant. La compétition pour l'accès aux opportunités d'investissement pourrait s'accroître, ce qui pourrait corrélativement réduire le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecter de manière défavorable les termes et conditions sur la base desquels ces Investissements peuvent être effectués.

Risques liés au niveau de frais

Les frais auxquels est exposé le Fonds peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des Investissements du Fonds ne couvre pas les frais du Fonds, et dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

Risques liés à l'estimation de la valorisation des Investissements

Les Investissements font l'objet d'évaluations par la Société de Gestion conformément aux règles prévues à l'Article 29 du Prospectus. En dépit de la rigueur apportée, ces valorisations et par conséquent la Valeur Liquidative pourront être différentes des valeurs auxquelles les Investissements seraient effectivement cédés, liquidés ou réalisés, le cas échéant. En effet, les investissements sont des actifs non-cotés et pour lequel il n'existe pas de marché secondaire organisé ; des cessions ne pourraient s'opérer que de gré à gré, avec un risque de décote important.

La fonction d'évaluation est effectuée par la Société de Gestion.

La valeur de chaque Investissement peut baisser pour un certain nombre de raisons indépendamment des décisions et des engagements du Fonds et de la Société de Gestion.

Risques juridiques

Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à l'un de ses Investissements. Ces événements sont susceptibles de diminuer la Valeur Liquidative.

Risques liés à la Politique d'Investissement

Risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par le Fonds

Le Fonds a vocation à réaliser des Investissements dans des secteurs ou sous-secteurs qui peuvent être en situation de connaître des phases de récession économique qui peuvent affecter la valorisation du Fond de façon significative. Le Fonds peut réaliser des Investissements dans des secteurs régulés. Ces secteurs peuvent connaître des évolutions réglementaires importantes qui peuvent affecter le développement du portefeuille du Fonds et sa valorisation.

Risques de nature fiscale

Le traitement fiscal des Investisseurs ne peut être garanti par le Fonds et les Investisseurs sont tenus d'obtenir leurs propres conseils fiscaux auprès d'un professionnel qualifié sur les incidences d'un investissement dans le Fonds, la Société de Gestion ou le Fonds ne pouvant à ce titre encourir de responsabilité.

En effet, la fiscalité du Fonds ou de ses Investissements peut changer pendant la durée du Fonds et peut avoir un effet négatif substantiel sur les recettes nettes des Investisseurs. Les paiements d'intérêts reçus par le Fonds peuvent être soumis à des retenues à la source ou à d'autres Impôts qui peuvent ou non être récupérés par les Investisseurs ou le Fonds. Si une retenue à la source est imposée sur les paiements d'intérêts, aucune majoration ni aucun montant supplémentaire ne sera versé aux Investisseurs. Cette retenue à la source réduirait les montants disponibles pour effectuer des paiements sur les Parts aux Investisseurs concernés.

La Société de Gestion entend prendre en compte les conséquences fiscales au niveau du Fonds et des sociétés intermédiaires au moment où un Investissement est réalisé de manière à réduire la charge fiscale du Fonds, aucune garantie ne peut être donnée quant au niveau d'imposition subi. Les lois fiscales sont complexes et souvent sujettes à interprétations, et les conséquences fiscales d'une structure particulière choisie peuvent être remises en question ou contestées par l'Autorité Fiscale compétente dans le pays concerné. Dans certaines juridictions, les revenus et/ou les bénéfices du Fonds peuvent être soumis à l'Impôt au niveau de l'Investisseur avant même que ces bénéfices n'aient été distribués. En outre, dans certaines juridictions, des règles forfaitaires s'appliquent, ce qui peut entraîner une charge fiscale au niveau de l'Investisseur même si le Fonds n'a réalisé aucun bénéfice.

Également, il ne peut être exclu que des conséquences fiscales défavorables surviennent, par exemple à la suite d'une restructuration d'un investissement après sa réalisation ou de modifications ultérieures de la législation.

Risques de taux

En raison de la Politique d'Investissement, le Fonds détiendra, dans les conditions définies à l'Article 9 du Règlement ELTIF, des instruments financiers, prêts ou autres instruments soumis à un risque de taux.

Les variations des taux d'intérêts se traduisent par des variations de la Valeur Liquidative des Parts.

En particulier, les liquidités (c'est-à-dire les sommes non investies pour le financement de sociétés ou projets d'infrastructure) pourront être investies en titres et/ou organismes de placement monétaires ou obligataires court terme. Tout d'abord, il convient de signaler que le rendement moyen des liquidités est significativement inférieur aux objectifs de rendement visés par le Fonds et également que ces titres et organismes de placement peuvent connaître des variations de rendement et/ou de prix, ayant un impact sur la Valeur Liquidative des Parts.

Risques de change

De façon indirecte, le Fonds pourra également être exposé aux risques de change, dans la mesure où les fonds dans lesquels il pourrait investir, pourraient consentir des prêts dans d'autres devises que l'euro.

La comptabilité du Fonds sera tenue en Euro. Les investissements et les gains pourront ainsi être exprimés en une ou plusieurs devises et exposer indirectement et proportionnellement le Fonds à des pertes potentielles occasionnées par la fluctuation des taux de change.

Risques de crédit

En accordant des prêts à des sociétés emprunteuses, le Fonds est exposé au risque que celles-ci ne puissent pas remplir leurs obligations contractuelles, notamment le paiement des intérêts au titre des prêts et le remboursement des prêts, dans les délais prévus, en partie ou en totalité.

Pour atteindre les objectifs de rendement du Fonds, les remboursements de ces prêts pourront être subordonnés (dettes junior ou dette mezzanine) aux remboursements de prêts de rang plus favorable (prêts dénommés junior ou mezzanine versus sénior). Ces subordinations augmentent le rendement mais également le risque de non-remboursement et donc de la Valeur Liquidative du Fonds.

Exécution des obligations des sociétés emprunteuses

La capacité du Fonds à fournir des rendements aux Investisseurs dépend à la fois de la performance opérationnelle des sociétés emprunteuses, permettant de générer suffisamment de liquidités, et leur capacité à rembourser leurs dettes dans le cadre des prêts consentis par le Fonds. Si l'une des sociétés emprunteuses se trouvait dans l'incapacité de satisfaire à ses obligations de paiement au titre des prêts consentis par le Fonds, ce dernier pourrait être partiellement ou totalement dans l'incapacité d'effectuer des distributions, et la Valeur Liquidative pourrait baisser.

Risque lié à la maturité des placements

Un emprunteur peut recourir à des créances de même rang mais d'échéances différentes pour se financer. En règle générale, les instruments de dette ayant une maturité plus longue porteront intérêt à un taux plus élevé, en partie pour compenser le risque accru associé à un placement ayant une maturité plus longue. Un emprunteur peut être en mesure de rembourser une dette dont la maturité est plus courte, mais peut ne pas être en mesure de rembourser un instrument de dette à sa date d'échéance ultérieure.

Il est rappelé que le Fonds pourra investir par le biais d'autres fonds "sous-jacents". Le Fonds ne pourra exiger de ces fonds "sous-jacents" de remboursements, même partiels, avant leurs échéances respectives.

Risques de durabilité

Le Fonds est soumis à des risques de durabilité tels que définis dans le Règlement SFDR (article 2(22)) qui pourraient affecter la valeur des Investissements dans lesquels le Fonds a investi. Il n'y a pas de garantie que les Investissements effectués par le Fonds ne soient pas assujettis à des risques de durabilité.

Les risques liés à la durabilité sont principalement liés à des événements de climat résultant du changement climatique (c'est-à-dire des risques physiques) ou à la réponse de la société au changement climatique (c'est-à-dire des risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues qui pourraient affecter les Investissements et la situation financière des fonds.

Les Porteurs de Parts doivent également tenir compte des effets négatifs que les Investissements du Fonds peuvent avoir sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance : un impact négatif ou un manque de contribution positive à ces facteurs peut entraîner un certain nombre de retombées négatives allant des dommages à la réputation aux amendes et aux conséquences économiques directes.

Les Investisseurs doivent également savoir que si les risques liés à la durabilité se matérialisent en ce qui concerne l'Investissement du Fonds, ceux-ci peuvent avoir d'autres répercussions sur d'autres types de risques, comme le risque de réputation du Fonds et de la Société de Gestion.

Les événements sociaux (par exemple inégalité, inclusivité, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement de comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple violation importante des accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également se traduire par des risques de durabilité.

Risques liés aux Investissements ESG

En s'appuyant sur des critères ESG, l'objectif du Fonds est notamment de mieux gérer les risques et de générer des rendements durables. Les critères d'évaluation ESG sont analysés en utilisant le Modèle ESG de la Société de Gestion. Cette évaluation fait intégralement partie du processus d'investissement.

Les Investisseurs doivent noter que les critères d'évaluation peuvent changer au fil du temps ou varier selon le secteur ou l'industrie dans lequel le projet est investi. L'absence de normes communes peut donner lieu à des approches différentes pour fixer et atteindre les objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation des différents indicateurs ESG régissant la construction de portefeuilles. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut amener la Société de Gestion à exclure des Investissements pour des raisons non financières.

Les Investisseurs doivent noter que, parfois, les données ESG reçues peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, fondées sur une évaluation qualitative et un jugement, en particulier en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches d'évaluation. Par conséquent, il existe un risque que la Société de Gestion évalue incorrectement un émetteur, ce qui entraîne une exclusion directe ou indirecte incorrecte dans le portefeuille du Fonds.

L'approche ESG peut changer et se développer au fil du temps, en raison du perfectionnement des processus décisionnels d'investissement, afin de tenir compte des facteurs et des risques ESG et/ou en raison de changements juridiques et réglementaires.

Risques particuliers liés aux investissements dans l'infrastructure

Risques liés à la modélisation financière

L'évaluation des sociétés et projets d'infrastructure s'appuie sur des modèles financiers détaillés afin d'estimer les flux financiers projetés et, par conséquent, la capacité des sociétés emprunteuses à honorer leurs engagements. Ces modèles reposent sur des hypothèses considérées réalistes. Ces hypothèses pourraient s'avérer inexactes ou tout simplement évoluer dans le temps et en fonction des circonstances. Le Fonds est exposé au risque que les scénarios projetés ne se déroulent pas selon les hypothèses et que les sociétés emprunteuses ne puissent pas remplir leurs obligations contractuelles, notamment le paiement des intérêts au titre des prêts et le remboursement des prêts, dans les délais prévus, en partie ou en totalité.

Risques liés aux projets en construction

En règle générale, la responsabilité de la réalisation des étapes clés de la livraison d'un projet de construction ou développement d'infrastructures sera confiée à un entrepreneur qui assumera l'obligation de veiller à ce que la société du projet respecte les dispositions du contrat de concession relatives à l'achèvement. En conséquence, le non-respect des obligations de l'entrepreneur peut entraîner un manquement de la part de la société du projet au titre de l'accord de concession.

Une société de projet est, et les prêteurs du projet sont par conséquent, exposés au risque que le projet ne soit pas achevé dans les délais et/ou au prix convenu. Alors que le risque de dépassement de coûts est généralement supporté par l'entrepreneur et/ou son garant, la personne qui supportera les dépassements de coûts sera finalement déterminée par le contrat de construction en question et, par conséquent, il est possible que la société de projet (et donc les prêteurs du projet) finisse par supporter les conséquences de ces dépassements.

Risques liés à l'exploitation et à la maintenance

Dans le cadre de certains projets, les risques d'exploitation et d'entretien définis dans les contrats de concession sont transférés à un opérateur dans le cadre d'un contrat d'exploitation, sous réserve de certains plafonds de responsabilité. Un certain nombre de facteurs pourraient entraîner des coûts d'entretien plus élevés que prévus, par exemple des maturités d'actifs plus courtes que prévue, une inflation plus élevée pour certains éléments d'équipement et de la machinerie ou la nécessité d'effectuer des réparations imprévues. En outre, il existe un risque de non-exécution ou de mauvaise exécution par l'exploitant. Ce risque peut être en partie atténué par l'octroi d'une garantie par l'exploitant dans le cadre de ses obligations. Ce risque peut également être atténué par la capacité du débiteur de résilier le contrat d'exploitation et de remplacer l'exploitant, faculté qui pourra généralement être mise en œuvre avant un événement déclenchant la résiliation pour un même événement survenu dans le cadre du contrat de concession.

Risques liés aux revenus

Il y a un risque que les revenus du projet soient inférieurs aux revenus envisagés en raison d'une exploitation inférieure aux prévisions ou en raison de déductions pour cause d'indisponibilité du projet ou encore de mauvais rendement.

Les investissements dans des projets d'infrastructure seront exposés aux risques liés à l'exploitation de ces projets. Ceux-ci surviennent notamment si la production ou le service ne peut être fourni de manière adéquate ou si la demande pour la production ou le service n'existe pas à un prix auquel le projet est en mesure de maintenir son volume ou sa disponibilité pour couvrir ses dépenses d'exploitation et au final d'assurer le service voire le remboursement de leurs dettes, selon les termes prévus.

Litiges

Les sociétés de projet sont parfois impliquées dans des conflits portant sur des lois et des règlements pouvant mener à des litiges avec leur autorité de régulation, les services publics ou des clients. Ces conflits portent sur des questions telles que celle de savoir si le projet en cause a satisfait à toutes les exigences qui doivent être remplies pour bénéficier d'exemptions normalement applicables, les taux qu'un projet est autorisé à appliquer au produit qu'il vend, la façon de calculer le prix de ce produit, si le projet est qualifié comme type d'installation auprès duquel le client est autorisé à acheter ledit produit ou si des circonstances sont survenues qui permettraient au client d'acheter une quantité moins élevée du produit selon le contrat de vente concerné. De tels conflits peuvent avoir un effet préjudiciable sur les sociétés de développement.

Risques liés aux licences, permis et autres consentements

Au cours de la durée de vie d'un projet d'infrastructure, il sera nécessaire d'obtenir et de maintenir les permis, licences et autres autorisations nécessaires (comme les accords de planification, de concession et de prix) afin de réaliser puis d'exploiter le projet. Si une société d'infrastructure n'est pas en mesure d'obtenir ou de maintenir toutes les licences, tous les permis ou toutes les autorisations nécessaires, cela pourrait impacter la capacité à atteindre ses objectifs financiers.

Autres risques

Risques liés à l'Impôt minimum mondial

L'OCDE travaille à l'introduction d'un Impôt minimum mondial et de nombreux pays ont accepté de l'introduire. L'Impôt minimum mondial vise à garantir que les très grandes entreprises ayant des sociétés basées dans deux pays ou plus (c'est-à-dire les groupes multinationaux avec des revenus consolidés supérieurs à 750 millions d'EUR) soient soumises à un taux d'imposition effectif minimum de 15 % sur leurs revenus générés dans chaque pays où elles opèrent. Cela est généralement réalisé lorsque la charge fiscale d'une entreprise dans un pays est inférieure à 15 %, en augmentant cette charge fiscale à 15 % pour l'entreprise dans ce pays. Le modèle OCDE prévoit un système coordonné de règles imbriquées qui : (i) définissent les entreprises multinationales relevant du champ d'application de l'Impôt minimum, (ii) établissent un mécanisme pour calculer le taux d'imposition effectif d'une entreprise multinationale sur une base juridictionnelle et pour déterminer le montant de l'Impôt complémentaire dû en vertu des règles et (iii) déterminent le membre du groupe d'entreprises multinationales qui sera tenu de payer l'Impôt complémentaire.

En outre, le modèle-type de l'OCDE prévoit :

- la règle dite d'inclusion des revenus ("**RIR**"), en vertu de laquelle un Impôt complémentaire est dû par une entité mère d'un groupe si un ou plusieurs membres constitutifs du groupe ont été faiblement imposés ;

- la règle sur les bénéficiaires insuffisamment imposés ("**RBII**"), qui ne s'applique qu'en tant que règle subsidiaire dans le cas où la RIR n'a pas été appliquée. Le RBII consiste à prélever un Impôt complémentaire auprès des entités constitutives situées localement en raison de leur sous-imposition ou de celle des entités constitutives situées dans des juridictions étrangères lorsque l'entité mère ultime, et toutes autres entités mères intermédiaires, sont situées dans une ou des juridictions qui n'appliquent pas de RIR (État tiers à l'UE dans la mesure où les États membres de l'UE sont tenus d'appliquer une RIR) ou sont des entités exclues.

- un Impôt complémentaire national qualifié ("**INC**"), qui permet à toute juridiction optant pour le INC de préserver leur base fiscale et d'éviter que les groupes ne soient prélevés à l'étranger pour des bénéficiaires réalisés par leurs entités constitutives situées sur son territoire, en étant prioritaire dans le prélèvement d'un Impôt complémentaire.

Les règles de l'Impôt minimum mondial de l'OCDE sont complexes et leur mise en œuvre locale varie. Les règles locales contiennent normalement diverses exemptions et exclusions. Bien qu'il y

ait généralement une exclusion pour les fonds d'investissement, elle ne s'applique que lorsque le fonds d'investissement est l'entité qui possède le groupe multinational. Par conséquent, lorsqu'un grand groupe multinational investit dans un fonds, il existe un risque que les règles de l'Impôt minimum mondial s'appliquent à lui, ce qui pourrait entraîner, dans certaines circonstances, une charge fiscale ou une autre responsabilité pour le fonds ou pour une autre personne. Si le Fonds subit (ou supporte directement ou indirectement le coût de) une telle charge fiscale minimum mondiale, cela affecterait la Valeur Liquidative.

L'Union Européenne a introduit sa version des règles de l'Impôt minimum mondial dans la Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union. Les États membres de l'Union Européenne étaient tenus de transposer cette Directive en droit national avant le 31 décembre 2023 et la France l'a transposée via la loi de finances pour 2023 n°2023-1322, qui s'applique aux exercices fiscaux ouverts à compter du 31 décembre 2023 en ce qui concerne les règles RIR et INC et aux exercices fiscaux ouverts à compter du 31 décembre 2024 en ce qui concerne la règle RBII. D'autres États membres de l'Union Européenne ont également transposé la Directive dans leurs lois nationales.

Les Porteurs de Parts doivent être conscients que la Société de Gestion peut leur demander des informations pour lui permettre d'examiner toute position du Fonds par rapport aux règles pertinentes de l'Impôt minimum mondial et, si nécessaire, d'engager des discussions avec l'Autorité Fiscale française et toute autre Autorité Fiscale locale si nécessaire.

Les Porteurs de Parts qui sont des Investisseurs Professionnels doivent également être conscients qu'ils seront soumis à l'indemnité prévue dans le Bulletin de Souscription si une charge fiscale et/ou autre responsabilité liée à l'Impôt minimum mondial survient dans une juridiction en lien avec un fonds en raison de leur investissement (à tout moment) dans le Fonds.

Risques liés aux conflits ciblés

Le 24 février 2022, la Russie a lancé une invasion généralisée de l'Ukraine. À la suite de cette invasion, un certain nombre de pays dans le monde (y compris, mais sans que cette liste ne soit limitative, les États membres de l'Union Européenne, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse) ont élaboré et continuent d'élaborer un ensemble coordonné de sanctions et de mesures de contrôle des exportations. La nature, l'ampleur et la durée incertaines de la guerre menée par la Russie en Ukraine et les mesures prises par les États occidentaux et autres, ainsi que par les organisations multinationales, en réponse à cette guerre, y compris, notamment, les effets potentiels de ces sanctions, des mesures de contrôle des exportations, des interdictions de voyager et des saisies d'actifs, ainsi que toute action de représailles de la Russie, y compris, entre autres, les restrictions sur les exportations de pétrole et de gaz et les cyber-attaques, sur l'économie et les marchés mondiaux, ont contribué à accroître la volatilité et l'incertitude des marchés. Ces risques géopolitiques peuvent avoir un impact négatif important sur les facteurs macro-économiques qui affectent l'activité du Fonds.

Risque épidémique

Une crise sanitaire, telle qu'une pandémie mondiale, pourrait avoir des répercussions majeures sur l'économie mondiale, y compris en France, et donc affecter la performance des investissements du Fonds et donc la performance du Fonds. Par exemple, l'épidémie de COVID-19 a entraîné des perturbations majeures de l'activité économique mondiale. L'impact d'une crise sanitaire ou d'autres épidémies ou pandémies qui pourraient survenir à l'avenir peut affecter l'économie mondiale d'une manière que la Société de Gestion n'est pas en mesure de prévoir. Une telle crise peut exacerber d'autres risques préexistants liés aux conditions politiques, sociales ou économiques.

Règlement ELTIF

A la date du présent Prospectus, les détails de l'application pratique de certaines dispositions du Règlement ELTIF sont encore inconnus et il existe une incertitude juridique concernant un certain nombre de questions. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le Fonds devra se conformer dans un certain délai à toute modification future potentielle du Règlement ELTIF. Par conséquent, il existe un risque que les caractéristiques du Fonds soumises au Règlement ELTIF soient modifiées afin de mettre en œuvre toute modification future du Règlement ELTIF. Pour éviter toute ambiguïté, les modifications apportées au Prospectus afin de mettre en œuvre les RTS ELTIF et/ou le Règlement ELTIF ne constitueront pas des modifications importantes de ce Prospectus.

ANNEXE 2
REGLEMENT

[Voir document séparé]

SCHRODERS CAPITAL EUROPE INFRASTRUCTURE CREDIT

Fonds professionnel spécialisé

Soumis à l'article L. 214-154 et suivants du Code monétaire et
financier

REGLEMENT

En date du 31 mars 2025

**PROPOSÉ À DES INVESTISSEURS PROFESSIONNELS
ET À DES INVESTISSEURS DE DETAIL**

Tous investisseurs professionnels et investisseurs de détail, tels que définis par le règlement (UE) 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, tel que modifié, pourront souscrire ou acquérir des parts émises par le fonds professionnel spécialisé SCHRODERS CAPITAL EUROPE INFRASTRUCTURE CREDIT.

SOMMAIRE

Article	Page
Article 1. Parts de copropriété	1
Article 2. Montant minimal de l'Actif du Fonds.....	1
Article 3. Émissions, rachats et transfert des Parts.....	1
Article 4. Calcul de la Valeur Liquidative.....	2
Article 5. La Société de Gestion.....	2
Article 6. Le Dépositaire.....	2
Article 7. Le Commissaire aux Comptes.....	2
Article 8. Les comptes et le rapport de gestion	3
Article 9. Affectation des Sommes Distribuables	4
Article 10. Fusion – Scission.....	4
Article 11. Gestion en amortissement – Dissolution – Prorogation	5
Article 12. Liquidation	6
Article 13. Incorporation par référence du Prospectus.....	7
Article 14. Droit applicable – Compétence – Élection de domicile	7

Sauf mention expresse contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans la section "**Définitions**" du prospectus du fonds professionnel spécialisé **SCHRODERS CAPITAL EUROPE INFRASTRUCTURE CREDIT** ou à défaut dans d'autres sections du prospectus.

TITRE 1 - ACTIF DU FONDS ET PARTS

Article 1. Parts de copropriété

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé, constitué sous la forme d'un fonds commun de placement, régi notamment par les articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier.

La Durée du Fonds est prévue à l'article 3 du Prospectus.

En vertu de l'article L. 214-24-39 du Code monétaire et financier, les Porteurs de Parts ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts, qui sont des titres financiers au sens de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier.

Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs composant le patrimoine du Fonds proportionnel au nombre de Parts qu'il possède.

Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par des Parts de différentes catégories.

Les caractéristiques des Parts sont précisées dans le Prospectus.

Les Parts seront émises au fil de l'eau à chaque date d'émission des Parts à compter de (et y compris à) la Date de Constitution et feront l'objet d'une libération en totalité, dans les conditions définies à l'article 27 du Prospectus.

Article 2. Montant minimal de l'Actif du Fonds

Si l'Actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300 000) euros, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours calendaires à la fusion ou à la dissolution du Fonds, sauf si l'Actif du Fonds redevient entre temps supérieur à ce montant.

Article 3. Émissions, rachats et transfert des Parts

i. Conditions de souscription, d'émission et d'acquisition des Parts

Les conditions d'émission, de souscription et d'acquisition des Parts sont définies aux articles 27 et 28 du Prospectus.

La Société de Gestion aura la responsabilité de s'assurer : (i) que, conformément aux dispositions de l'article 423-32 du RGAMF, les critères relatifs à la capacité des souscripteurs et acquéreurs ont été respectés ; et (ii) que ces derniers ont reçu l'information requise en application desdites dispositions. La Société de Gestion s'assurera également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du RGAMF.

ii. Conditions de rachat des Parts

Les conditions de rachat des Parts sont définies à l'article 27 du Prospectus.

Article 3 bis – Règles d'investissement et d'engagement

Le Fonds n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées aux articles L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier. Le Fonds est exclusivement soumis aux règles d'investissement définies aux articles 17 et 19 du Prospectus.

Article 3 ter – Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des Porteurs de Parts

La Société de Gestion s'engage à mettre en place un dispositif en vue d'identifier, prévenir gérer et suivre les conflits d'intérêts conformément à l'article 31 du Prospectus et à la réglementation qui lui est applicable.

En outre, la Société de Gestion s'engage à rendre des comptes aux Porteurs de Parts sur les situations de conflits d'intérêts rencontrées le cas échéant.

Article 4. Calcul de la Valeur Liquidative

Le calcul de la Valeur Liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées à l'article 29 du Prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5. La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des Porteurs de Parts, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Porteurs de Parts et peut seule prendre les décisions relatives au Fonds conformément au Prospectus.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments, biens et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits à l'article 19 du Prospectus.

La Société de Gestion a établi un Prospectus et le présent Règlement, conformément aux dispositions de la réglementation applicable.

La souscription ou l'acquisition de toute Part émise par le Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Prospectus et au présent Règlement ainsi que, le cas échéant, aux modifications qui pourraient y être apportées à tout moment.

Les modifications du Prospectus et du présent Règlement seront effectuées conformément à l'article 32 du Prospectus.

Article 6. Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

Le Dépositaire respecte les dispositions spécifiques concernant le dépositaire d'un ELTIF commercialisé auprès d'investisseurs de détail prévues à l'Article 29 du Règlement ELTIF.

Article 7. Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) exercices après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- i. constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine du Fonds ;
- ii. porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- iii. entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission relatives au Fonds sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'Actif du Fonds des autres éléments avant publication.

La Commission du Commissaire aux Comptes est fixée d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8. Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du Dépositaire, l'inventaire des Actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs de Parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Sous réserve des stipulations du Prospectus et du Règlement ELTIF, ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des Porteurs de Parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion ou de toute autre entité désignée par la Société de Gestion.

8.1 Rapports

Les informations périodiques, le Prospectus, le dernier rapport annuel, la dernière Valeur Liquidative et les performances passées sont obtenus conformément à l'article [5 du Prospectus].

i. Inventaire de l'actif du Fonds

La Société de Gestion établira conformément à la réglementation applicable, l'inventaire de la composition des Actifs du Fonds à la date d'établissement de la dernière Valeur Liquidative du semestre de chaque exercice comptable, sous le contrôle du Dépositaire. La Société de Gestion publie dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre, la composition des Actifs du Fonds. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour rendre disponible à chaque Porteur de Parts et adresser à ceux qui en feront la demande la composition des Actifs du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre.

ii. Rapport semestriel

A l'issue du premier semestre de chaque exercice comptable, la Société de Gestion établira un rapport semestriel préparé conformément la réglementation applicable. Ce rapport sera publié au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice comptable.

iii. Rapport annuel

La Société de Gestion établira le rapport annuel du Fonds conformément à la réglementation applicable (y compris le Règlement ELTIF).

Conformément à l'Article 23.5 du Règlement ELTIF, outre les informations requises en vertu de l'article 22 de la directive 2011/61/UE, le rapport annuel du Fonds contient les éléments suivants :

- a. un état des flux de trésorerie;
- b. des informations sur toute participation dans des instruments faisant intervenir des fonds budgétaires de l'Union;
- c. des informations sur la valeur des différentes entreprises de portefeuille éligibles et la valeur des autres actifs dans lesquels le Fonds a investi, notamment la valeur des instruments financiers dérivés utilisés; et
- d. des informations sur les juridictions où les Actifs du Fonds sont situés.

Conformément aux Articles 24.3 et 24.4 du Règlement ELTIF, un exemplaire sur papier du rapport annuel est fourni sans frais aux Investisseurs de Détail qui le demandent.

iv. Autres rapports

La Société de Gestion fournira aux Porteurs de Parts auxquels s'appliquent les exigences relatives à la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2009, des rapports spécifiques à l'appui du capital de solvabilité requis (SCR) et de la fourniture de données pour les modèles de rapports quantitatifs (QRT). Ces rapports seront basés sur la dernière version du modèle tripartite (TPT) pour les rapports sur les données d'actifs de l'IIS, tel que développé et établi par, entre autres, le club Ampère, et seront disponibles dans les vingt-cinq (25) Jours Ouvrés suivant la fin de chaque trimestre, étant entendu que si les données de marché disponibles pour le calcul du SCR pour le trimestre concerné ne sont pas disponibles, les données antérieures seront utilisées pour les calculs.

v. Identité des Porteurs de Parts

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) toutes informations sur l'identité des Porteurs de Parts, dont elles pourraient demander communication et ainsi qu'aux fins de permettre au Fonds de se conformer aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ou aux exigences KYC (*Know Your Customer*) en relation avec un Porteur de Parts.

8.3 Informations relatives aux risques en matière de durabilité et les principes ESG

Les informations relatives aux risques en matière de durabilité et les principes ESG sont prévues à l'article 36 du Prospectus.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9. Affectation des Sommes Distribuables

Les modalités d'affectation des Sommes Distribuables et la politique de distribution du Fonds sont présentées à l'article 25 du Prospectus.

Tous les paiements de Sommes Distribuables aux Investisseurs seront déduits de la Valeur Liquidative des Parts. Ces paiements seront répartis entre les Investisseurs *pari passu*, en proportion du nombre de Parts qu'ils détiennent respectivement à la Date de Distribution concernée.

TITRE 4 - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10. Fusion – Scission

La Société de Gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des Actifs du Fonds à un autre fonds français qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées : (i) qu'avec l'accord préalable du Dépositaire ; (ii) qu'à la condition que le nouveau fonds, suite à cette fusion ou scission, soit agréé conformément au Règlement ELTIF, et (iii) qu'un (1) mois après que les Porteurs de Parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

Article 11. Gestion en amortissement – Dissolution – Prorogation

11.1 Gestion en amortissement

Dans le cas où les demandes de rachat de Parts réalisées à l'issue la Période de Non-Rachat non honorées dans les douze (12) mois qui suivent la Date de Centralisation des Rachats à laquelle ces demandes sont rattachées dépassent 50%, la Société de Gestion pourra, après consultation des Porteurs de Parts, procéder à la gestion en amortissement du Fonds.

Pendant la période de gestion en amortissement, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement:

- i. le Fonds ne peut plus faire de nouveaux investissements (sauf investissements envisagés avant le début de cette période ou pour lesquels le Fonds est engagé, et sauf réinvestissements dans des Actifs du Fonds) ; et
- ii. le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de Parts.

Pendant cette période, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles et à minimiser la fin de vie du Fonds.

En cas d'application de la procédure de gestion en amortissement, la Société de Gestion pourra procéder à des Désinvestissements à condition que cette dernière, après mûre réflexion, détermine que ces Désinvestissements sont dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

11.2 Dissolution

Si le montant des Actifs du Fonds demeure inférieur, pendant trente (30) jours calendaires, au montant de trois cent mille Euros (300.000 €), la Société de Gestion en informe l'AMF et le Dépositaire, et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut aussi décider de dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de Parts de sa décision ainsi que le Dépositaire et à partir de la date d'information des Porteurs de Parts, les demandes de souscription le cas échéant ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds:

- i. en cas de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné;
- ii. si la Société de Gestion est dissoute ou cesse d'être autorisée à gérer des fonds professionnels spécialisés en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée, après approbation de l'AMF ;
- iii. en cas de demande de rachat de la totalité des Parts ; ou
- iv. à l'expiration de la Durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions prévues à l'article 11.3 ci-dessous et dans le Prospectus.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

11.3 Prorogation de la Durée du Fonds

Afin de permettre le remboursement ou la cession par le Fonds de tous ses Actifs du Fonds dans des conditions considérées par la Société de Gestion comme plus favorables pour les Porteurs de Parts, la Durée du Fonds correspondante pourra être prorogée par la Société de Gestion.

Toute prorogation de la Durée du Fonds sera portée à la connaissance du Dépositaire et de chaque Porteur de Parts.

Article 12. Liquidation

La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Fonds et en a informé les Porteurs de Parts et le Dépositaire, conformément au Prospectus et au présent Règlement. La Société de Gestion la déclarera également à l'AMF dans le délai d'un (1) mois prévu par la réglementation applicable. Pendant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront cédés, payés et liquidés (à savoir, les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Porteurs de Parts. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et continuera à percevoir la Commission de Gestion et, le cas échéant, la Commission du Délégué de Gestion Financière conformément au Prospectus.

La Société de Gestion est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts au prorata de leurs droits ou, le cas échéant, procéder au remboursement des Porteurs de Parts. La période de liquidation prendra fin lorsque tous les Actifs du Fonds auront été remboursés, cédés ou liquidés, ou seront éteints.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera ses meilleurs efforts pour vendre les Actifs du Fonds dans les meilleures conditions existantes. La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par le Fonds toutes dettes, obligations et passifs du Fonds et tous les coûts de la liquidation et constituera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans la limite du patrimoine du Fonds. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Porteurs de Parts.

Le Commissaire aux Comptes concerné et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds.

12.1 Information de l'AMF et programme de cession

Conformément à l'article 21 du Règlement ELTIF, la Société de Gestion informe l'AMF de la cession ordonnée de ses actifs en vue du remboursement des Parts après la fin de vie du Fonds, au plus tard un an avant la date de fin de vie de l'ELTIF. À la demande de l'AMF, la Société de Gestion soumet à l'AMF un programme détaillé pour la cession ordonnée des Actifs du Fonds.

12.2 Liquidation des Actifs du Fonds

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les Actifs du Fonds restants dans les délais jugés optimum pour la meilleure valorisation et distribuer les montants perçus entre les Porteurs de Parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis au présent Article en numéraire.

La liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les Actifs du Fonds qu'il détenait.

12.3 Rôle des intervenants du Fonds dans la liquidation

La Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation du Fonds. Elle est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser le Portefeuille du Fonds, payer les créanciers éventuels du Fonds et distribuer le *boni de liquidation* éventuel aux Porteurs de Parts.

La Société de Gestion, le Commissaire aux Comptes, le Dépositaire et le Délégué Administratif et Comptable continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds. Les frais du Fonds continueront à être payés par le Fonds conformément à l'annexe [3] du Prospectus jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13. Incorporation par référence du Prospectus

Les stipulations du Prospectus sont incorporées par référence au présent Règlement et en font partie intégrante comme si elles y étaient expressément insérées.

TITRE 5 - CONTESTATIONS

Article 14. Droit applicable – Compétence – Élection de domicile

Le Fonds est un fonds d'investissement professionnel spécialisé sans compartiments de droit français régi notamment par les dispositions des articles L. 214–154 et suivants du Code monétaire et financier et par les dispositions du Prospectus auquel est annexé le présent Règlement. Le présent Règlement est soumis et devra être interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, la validité, les effets ou l'exécution du présent Règlement et, plus généralement, toute contestation relative au Fonds qui s'élèverait pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera portée exclusivement devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sauf disposition d'ordre public contraire relative à cette attribution de compétence territoriale).

ANNEXE 3

FRAIS ET COMMISSIONS

Le tableau ci-dessous présente les types de frais et commissions conformément au Règlement ELTIF et identifiés à la Date de Constitution.

Les frais du Fonds qui sont exprimés hors taxes (**HT**) ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la Date de Constitution est de vingt pour cent (20%). Les frais du Fonds qui sont exprimés toutes taxes comprises (**TTC**) comprennent la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la date d'agrément du Fonds est de vingt pour cent (20%).

Le ratio global des coûts du Fonds est indiqué ci-dessous.

- Parts de catégorie A : 2,500%.
- Parts de catégorie A1 : 3,100%.
- Parts de catégorie A2 : 2,500%.
- Parts de catégorie C : 1,500%.
- Parts de catégorie C1 : 1,500%.
- Parts de catégorie I : 0,500%.

Le ratio global indiqué ci-dessus est basé sur des coûts estimés ex-ante à la date des présentes et, par conséquent, les coûts réels engagés peuvent être différents de ceux indiqués ci-dessus. Les coûts réels engagés peuvent, au cours d'une année donnée et globalement pendant la durée de vie du Fonds, dépasser le ratio global des coûts du Fonds indiqué ci-dessus. Les coûts réels engagés seront indiqués dans le rapport annuel du Fonds.

Le ratio global sera calculé et actualisé chaque année conformément au Règlement ELTIF.

La nature des frais décrits dans le tableau ci-dessous est détaillée dans la présente Annexe.

Par ailleurs, le Fonds supportera tous les coûts induits par tout impact que l'évolution de la législation fiscale pourrait avoir sur le Fonds au titre des frais décrits dans la présente Annexe.

Catégorie de frais	Description du type de frais prélevé	Taux / Barème	Assiette
Frais de création du Fonds	Frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de commission et d'audit et tous les autres frais liés à la création du Fonds.	€250.000 (HT) maximum	Néant
Frais liés à l'acquisition d'Actifs du Fonds	Frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de commission et d'audit et tous les autres frais liés à l'acquisition des Actifs du Fonds.	0,20% maximum	Estimation par rapport à la Valeur Liquidative sur une période d'un an
Frais de gestion et commissions liées aux résultats	Frais de gestion : paiements à la Société de Gestion.	0,100%	Actif net du Fonds à la date de calcul de la Valeur Liquidative
	Commissions liées aux résultats	Néant	Néant
	Commission de Gestion Financière : rémunération de la fonction de gestion du portefeuille (incluant les frais du Conseiller et excluant les frais liés à l'acquisition d'actifs visés ci-dessus).	Parts de catégorie A : 2,000 % Parts de catégorie A1 : 2,000 % Parts de catégorie A2 : 2,000%. Parts de catégorie C : 1,000 % Parts de catégorie C1 : 1,000%. Parts de catégorie I : 0,000 %	Quote-part de l'actif net de chaque catégorie de Parts du Fonds
Frais de distribution	Frais administratifs, réglementaires, de commission et d'audit liés à la distribution.	Parts de catégorie A : 0,000 % Parts de catégorie A1 : 0,600 % Parts de catégorie A2 : 0,000%. Parts de catégorie C : 0,000 % Parts de catégorie C1 : 0,000%. Parts de catégorie I : 0,000 %	Quote-part de l'actif net de chaque catégorie de Parts du Fonds
	Frais de souscription : des frais uniques acquis à la Société de Gestion et/ou aux distributeurs lors de la souscription et qui peuvent être partiellement ou totalement dispensés à la	Parts de catégorie A : jusqu'à 3,000 % Parts de catégorie A1 : jusqu'à 2,000 % Parts de catégorie A2 : 3,000%.	Montant total de la souscription lors de la souscription

Catégorie de frais	Description du type de frais prélevé	Taux / Barème	Assiette
	discrétion de la Société de Gestion dans le respect de la réglementation applicable.	Parts de catégorie C : jusqu'à 3,000 % Parts de catégorie C1 : 3,000%. Parts de catégorie I : jusqu'à 1,000 %	
Autres frais, tels que frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de commission et d'audit	Paievements aux personnes ou entités suivantes, ainsi qu'aux personnes auxquelles elles ont délégué des fonctions (si ces frais ne relèvent pas des frais visés ci-haut) : <ul style="list-style-type: none"> - dépositaire ; - conservateurs des actifs ; - conseillers en investissement ; - fournisseurs de services de valorisation, de comptabilité de fonds et de gestion de fonds ; - fournisseurs de services de gestion de biens et de services similaires ; - autres fournisseurs qui génèrent des frais de transaction ; - fournisseurs de services de courtage principal ; - les fournisseurs de services de gestion des sûretés ; - agents de prêt de titres ; et - conseillers juridiques et professionnels. Frais provisionnés pour le traitement spécifique des gains et des pertes. Frais d'exploitation relevant d'un accord de rétrocession passé avec un tiers.	0,30% maximum	Valeur nette d'inventaire du Fonds sur une période d'un an

Catégorie de frais	Description du type de frais prélevé	Taux / Barème	Assiette
	<p>Frais d'audit, d'enregistrement et réglementaires.</p> <p>Ces frais sont exprimés en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du Fonds sur une période d'un an.</p> <p>Afin d'éviter tout doute, les frais ci-dessus : (i) incluent les frais du Délégué Administratif et Comptable, du Commissaire aux Comptes, du Centralisateur et les frais liés à IZNES et (ii) n'incluent pas les frais indirects (à savoir les frais administratifs et les frais de gestion financière appliqués sur les fonds sous-jacents).</p>		

1. **Frais de création du Fonds**

Les frais de création du Fonds (les "**Frais de Constitution**") payables à la Date de Constitution comprendront tous les frais administratifs, règlementaires, de dépôt, de garde, de commission et d'audit et tous les autres frais liés à la création du Fonds, tels que :

- a. les frais juridiques, fiscaux et comptables ; et
- b. les commissions liées à la création du Fonds qui sont dues aux Dépositaire, Centralisateur, Délégataire Administratif et Comptable, Commissaire aux Comptes, Conseiller et tout délégataire de gestion financière, le cas échéant.

Les Frais de Constitution pris en charge par le Fonds seront soit payés par ce dernier directement, soit en remboursement d'avances à la Société de Gestion.

Le total des Frais de Constitution susvisés sera facturé au Fonds dans la limite d'un montant maximum de 250.000 (HT). Ces frais pourront être amortis sur une durée de cinq années, sur une base linéaire, à la demande de la Société de Gestion.

2. **Frais liés à l'acquisition d'Actifs du Fonds**

Les frais liés à l'acquisition d'Actifs du Fonds comprendront tous les frais administratifs, règlementaires, de dépôt, de garde, de commission et d'audit et tous les autres frais liés à l'acquisition d'Actifs du Fonds, tels que (i) tous droits et taxes pouvant être dus à raison de l'acquisition d'actifs et (ii) les frais et honoraires d'intermédiaires, de banques d'affaires, d'agent du crédit, de courtage, d'apporteurs d'affaires, de consultants externes, d'études, d'audit, d'évaluation, de rédaction d'acte et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables, sociaux et environnementaux) liés à l'étude d'opportunités d'Investissements (suivis ou non d'une réalisation effective) et/ou à l'acquisition d'Investissements.

Le Fonds prendra également à sa charge tous les frais liés à des investissements qui ne seraient finalement pas réalisés par le Fonds.

Les frais de transaction pris en charge par le Fonds seront soit payés par ce dernier directement, soit en remboursement d'avances à la Société de Gestion (étant précisé qu'il n'est pas envisagé que la Société de Gestion conserve une partie des frais de transaction).

Le total des frais susvisés sera facturé au Fonds dans la limite de 0,20 % de l'actif net du Fonds par an. Si le seuil mentionné ci-dessus n'est pas atteint lors d'un exercice comptable particulier, le solde sera reporté sur des exercices comptables ultérieurs.

3. **Frais de gestion et commissions liées aux résultats**

Les frais de gestion et commissions liées aux résultats comprendront tous les paiements à la Société de Gestion, y compris les paiements à toute personne à laquelle la fonction correspondante a été déléguée, à l'exception des frais liés à l'acquisition d'actifs visés à l'Article 2. ci-dessus.

3.1 Commission de Gestion

La Société de Gestion perçoit à titre de rémunération de sa gestion du Fonds (la "**Commission de Gestion**") une commission annuelle au taux de 0,10% TTC.

La Commission de Gestion est due par le Fonds à la Société de Gestion à compter de la Date de Constitution et jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

L'assiette de la Commission de Gestion est l'actif net du Fonds à la date de calcul de la Valeur Liquidative.

Pour le premier exercice comptable du Fonds, le montant de la Commission de Gestion est calculé *pro rata temporis* à compter de la Date de Constitution. La Commission de Gestion est réglée par le Fonds à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative pour la période précédente ce jour de calcul. La Commission de Gestion Financière est ajustée en fin d'exercice.

La Commission de Gestion pourra évoluer, de sorte que les frais réels pourraient être inférieurs au montant maximum de la Commission de Gestion. La Société de Gestion pourra également obtenir le remboursement de toutes les dépenses raisonnables qu'elle aura engagées dans l'exercice de ses fonctions. La Société de Gestion pourra, à sa discrétion, prendre en charge une partie ou la totalité des coûts ou dépenses encourus par le Fonds afin de limiter les coûts et dépenses globaux supportés par tous les Porteurs de Parts ou les Porteurs de Parts.

3.2 Commission de Gestion Financière

La Société de Gestion perçoit à titre de rémunération de la gestion financière du Fonds (la "**Commission de Gestion Financière**") : une commission annuelle au taux de :

Pour les parts A : 2,000% TTC

Pour les parts A1 : 2,000% TTC

Pour les parts A2 : 2,000% TTC

Pour les parts C : 1,000 % TTC

Pour les parts C1 : 1,000% TTC

Pour les parts I : 0,000 % TTC

La Commission de Gestion Financière est due par le Fonds à la Société de Gestion à compter de la Date de Constitution et jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

L'assiette de la Commission de Gestion Financière est la quote-part de l'actif net de chaque catégorie de Parts du Fonds à la date de calcul de la Valeur Liquidative.

Une partie de la Commission de Gestion Financière sera rétrocédée au Conseiller afin de payer la rémunération du Conseiller, conformément aux termes du Contrat de Conseil.

Une partie de la Commission de Gestion Financière pourra être rétrocédée : (i) aux distributeurs et/ou intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds et qui ont été dûment désignés à cet effet et/ou (ii) aux assureurs en vue de rémunérer la distribution et la liquidité offertes par ces Porteurs de Parts dans le cadre du référencement des Parts en qualité d'unité de compte de contrats d'assurance vie.

La Société de Gestion fournira, sur demande écrite des Investisseurs, les détails sur le calcul de cette rétrocession.

4. **Frais de distribution**

Les frais de distribution comprendront tous les frais administratifs, réglementaires, de commission et d'audit liés à la distribution des Parts. Ces frais s'élèvent à :

- pour les Parts A : 0,000% TTC ;

- pour les Parts A1 : 0,600 % TTC ;
- pour les parts A2 : 0,000 % TTC ;
- pour les Parts C : 0,000 % TTC ;
- pour les parts C1 : 0,000 % TTC ; et
- pour les Parts I : 0,000 % TTC.

L'assiette des frais de distribution est la quote-part de l'actif net de chaque catégorie de Parts du Fonds à la date de calcul de la Valeur Liquidative.

5. **Autres frais, tels que frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de commission et d'audit**

Les autres frais tels que frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de commission et d'audit comprendront :

- a. tous les paiements aux personnes ou entités suivantes, ainsi qu'aux personnes auxquelles elles ont délégué des fonctions (si ces frais ne relèvent pas des frais visés ci-haut) :
 - dépositaire ;
 - conservateurs des actifs ;
 - conseillers en investissement ;
 - fournisseurs de services de valorisation, de comptabilité de fonds et de gestion de fonds ;
 - fournisseurs de services de gestion de biens et de services similaires ;
 - autres fournisseurs qui génèrent des frais de transaction (y compris les frais bancaires, frais d'assurance...);
 - fournisseurs de services de courtage principal ;
 - les fournisseurs de services de gestion des sûretés ;
 - agents de prêt de titres ; et
 - conseillers juridiques et professionnels, (y compris les frais de contentieux éventuels)
- b. frais provisionnés pour le traitement spécifique des gains et des pertes ;
- c. frais d'exploitation relevant d'un accord de rétrocession passé avec un tiers ; et
- d. frais d'audit, d'enregistrement et réglementaires.

Les frais susvisés pris en charge par le Fonds seront soit payés par ce dernier directement, soit en remboursement d'avances à la Société de Gestion.

Le total des frais susvisés sera facturé au Fonds dans la limite de 0,30 % de l'actif net du Fonds par an. Si le seuil mentionné ci-dessus n'est pas atteint lors d'un exercice comptable particulier, le solde sera reporté sur des exercices comptables ultérieurs.

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire perçoit à titre de rémunération de ses missions (la "**Commission du Dépositaire**") : une commission annuelle au taux de 0,02% TTC.

La Commission du Dépositaire est due par le Fonds au Dépositaire à compter de la Date de Constitution et jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

L'assiette de la Commission du Dépositaire est une estimation par rapport à la Valeur Liquidative sur une période d'un an, ce qui correspond à 300.000.000 euros à la date du présent Prospectus.

Commission du Délégué Administratif et Comptable

Le Délégué Administratif et Comptable perçoit à titre de rémunération de ses missions (la "**Commission du Délégué Administratif et Comptable**") : une commission annuelle au taux de 0,04% TTC.

La Commission du Délégué Administratif et Comptable est due par le Fonds au Délégué Administratif et Comptable à compter de la Date de Constitution et jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

L'assiette de la Commission du Délégué Administratif et Comptable est une estimation par rapport à la Valeur Liquidative sur une période d'un an, ce qui correspond à 300.000.000 euros à la date du présent Prospectus.

Commission du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes perçoit à titre de rémunération de ses missions (la "**Commission du Commissaire aux Comptes**") : une commission annuelle au taux de 0,05% TTC.

La Commission du Commissaire aux Comptes est due par le Fonds au Commissaire aux Comptes à compter de la Date de Constitution et jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

L'assiette de la Commission du Commissaire aux Comptes est une estimation par rapport à la Valeur Liquidative sur une période d'un an, ce qui correspond à 300.000.000 euros à la date du présent Prospectus.

Avertissement relatif aux frais indirects

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux Investissements dans des parts ou actions d'un autre ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA de l'Union Européenne géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif établi dans l'Union Européenne (les "**Fonds Eligibles**"), comprenant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie.

Les frais de gestion indirects totaux prélevés par les Fonds Eligibles dans lesquels le Fonds sera investi s'élèveront au maximum à 1 % (HT) du montant des Investissements dans des Fonds Eligibles.

L'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait que ces frais de gestion indirects pourront notamment être perçus par la Société de Gestion ou des sociétés de gestion qui lui sont liées. Dans un tel cas, la Commission de Gestion ou la Commission de Gestion Financière sera réduite *pro tanto*.

Les commissions de souscription et de rachat indirectes liées à l'investissement dans d'autres parts ou actions de fonds gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion sont nulles.

Commission de souscription, rachat, mouvement et surperformance

Aucune commission de souscription ne sera due par les Porteurs de Parts à quelque titre que ce soit, sous réserve de ce qui est prévu au présent Prospectus.

Aucune commission de rachat ne sera due par les Porteurs de Parts à quelque titre que ce soit.

Aucune commission de mouvement ne sera due par les Porteurs de Parts à quelque titre que ce soit.

Le Fonds ne versera aucune commission de surperformance. Aucune part de *carried interest* ne sera émise par le Fonds. Les fonds dans lesquels le Fonds investira peuvent toutefois mettre en place de telles commissions et émettre des parts de *carried interest*. De telles commissions de surperformance viendraient alors s'ajouter aux frais de gestion indirects totaux mentionnés ci-dessus.

ANNEXE 4
INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

[Voir document séparé]

Dénomination du produit:

Schroders Capital Europe Infrastructure Credit

Identifiant d'entité juridique:

636700YNNJ2Y51RE7A25

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

 Oui Non Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ayant un objectif social il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____% Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Le Fonds peut investir, directement ou indirectement, dans un large éventail d'investissements visant principalement à financer des infrastructures (projets ou sociétés) (par le biais d'une gamme de titres de créance et de prêts, de premier rang ou subordonnés, capitalisés ou non, et de dettes assorties d'une prime de remboursement, y compris des dettes convertibles, des créances garanties ou des actions privilégiées) détenues par des sociétés domiciliées, situées ou opérant substantiellement dans des pays européens (sous réserve des dérogations mentionnées ci-dessous) (les « **Actifs d'Infrastructures** »), ainsi que d'investir, dans une moindre mesure, dans des actifs liquides.

Le débiteur sous-jacent des actifs d'infrastructure sera exposé à des activités d'infrastructure, y compris, entre autres, dans les secteurs suivants :

- Infrastructures de transport et activités liées au transport;
- Infrastructures de production, stockage et distribution d'énergie;
- Infrastructures de services liés aux personnes et aux collectivités ;
- Infrastructure de télécommunication ;
- Et autres secteurs d'infrastructures.

(les '**Actifs d'Infrastructure sous-jacents**').

Le gestionnaire du fonds a développé un outil/tableau de bord propriétaire (le « **Tableau de bord ESG** ») qui est utilisé pour évaluer chaque actif d'infrastructure sous-jacent potentiel.

Le Tableau de bord ESG est un outil propriétaire permettant d'identifier et d'évaluer :

- les caractéristiques ESG (couvrant à la fois les risques et la performance) d'un investissement, réparties entre :

- Environnement : y compris une évaluation de l'impact écologique, du changement climatique, de la gestion des ressources et de la pollution, de la durabilité de la chaîne d'approvisionnement ; et
- Social : y compris une évaluation de l'intégrité de l'entreprise, des normes de santé et de sécurité, de la gestion des parties prenantes, de l'emploi responsable ; et
- Gouvernance : y compris une évaluation de la gouvernance d'entreprise et de l'intégrité des affaires ; et
- contribution à des objectifs de développement durable spécifiques des Nations Unies (« ODD »), à savoir :
 - ODD 3 – bonne santé et bien-être,
 - ODD 6 – eau propre et assainissement,
 - ODD 7 – énergie propre et d'un coût abordable,
 - ODD 8 – travail décent et croissance économique,
 - ODD 9 – industrie, innovation et infrastructure,
 - ODD 11 – Villes et communautés durables,
 - ODD 12 – Consommation et production responsables, et
 - ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds consistent à investir uniquement dans un Actif d'infrastructure avec une performance minimale au regard des caractéristiques ESG et/ou à la contribution aux ODD de l'ONU.

Dans le cas d'actifs d'infrastructure qui sont détenus directement ou indirectement par le Fonds par l'intermédiaire de véhicules intermédiaires, le gestionnaire du fonds évaluera l'actif d'infrastructure sous-jacent directement pour le compte du Fonds à l'aide du tableau de bord ESG.

Dans le cas des Actifs d'infrastructure qui sont détenus indirectement par le Fonds par le biais de leur investissement dans un autre fonds géré au sein du groupe Schroders (un « Fonds Schroders »), les Actifs d'infrastructure sous-jacents seront évalués par rapport au Tableau de bord ESG par le gestionnaire de fonds concerné, qui sera soit le gestionnaire de fonds du Fonds, soit une société affiliée à celui-ci et qui utilise le même outil propriétaire.

Par conséquent, étant donné que l'évaluation des actifs d'infrastructure qui sont détenus directement ou indirectement par l'intermédiaire de véhicules intermédiaires et des actifs d'infrastructure qui sont détenus indirectement par le Fonds par le biais de leur investissement dans un Fonds Schroders utilisera le même tableau de bord ESG pour évaluer les caractéristiques environnementales ou sociales de chaque actif d'infrastructure sous-jacent, le contenu du reste des présentes divulgations s'appliquera de manière similaire aux 2 catégories (directement ou indirectement).

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

• ***Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le tableau de bord ESG est basé sur un ensemble de critères d'évaluation qui aboutissent ensuite à une note finale pour chaque investissement. Les critères d'évaluation sont basés sur des informations qualitatives et quantitatives, en fonction de la disponibilité des données dans l'univers d'investissement de l'entreprise.

Outre les informations collectées dans le cadre de notre processus standard de diligence raisonnable et de surveillance, l'ensemble d'indicateurs de durabilité suivant sera mesuré et rapporté sur une base annuelle au niveau des actifs pour démontrer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales des actifs détenus dans le portefeuille :

- % du portefeuille aligné sur chaque ODD de l'ONU (sur la base de l'encours total de la dette)
- Émissions de GES (en tCO2)
- Intensité carbone (émissions de GES / millions de revenus)

- Incident avec arrêt de travail (nombre de journées de travail perdues en raison de blessures, d'accidents, de décès ou de maladie)
- Énergie renouvelable produite en MWh

D'autres mesures sont évaluées dans le cadre des critères d'évaluation afin de distinguer les différentes catégories de notation, mais ne sont pas collectées systématiquement pour tous les investissements étant donné la diversité de l'univers d'investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durables sur le plan environnemental ou social?

Non applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

La société de gestion ne prend pas en considération pour la gestion de ce fonds, les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Fonds ne tient pas compte des principaux facteurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité.



Quelle est la stratégie d'investissement suivies par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Fonds est d'investir dans un large éventail de titres de créances et de prêts afin d'offrir aux commanditaires un rendement régulier d'un portefeuille sous-jacent en relation avec des projets ou des sociétés d'infrastructure.

Chaque décision d'investissement est étayée par une évaluation de l'actif d'infrastructure sous-jacent par le gestionnaire de fonds par le biais du tableau de bord ESG.

Le premier pilier du tableau de bord s'articule autour d'une analyse des caractéristiques ESG associées à l'actif et à ses activités sous-jacentes. Les caractéristiques ESG sont évaluées à la fois à travers les risques et les performances. La liste des caractéristiques ESG identifiées est basée sur les Principes des Nations Unies pour l'investissement responsable (« **UN PRI** ») pour les investissements dans les infrastructures. Les catégories du tableau de bord sont divisées en trois sections et 22 sous-catégories couvrant l'environnement (« **E** ») ; social (« **S** ») ; et la gouvernance (« **G** »). Un questionnaire ESG est élaboré pour identifier les principaux facteurs à prendre en compte pour chaque sous-catégorie.

Le gestionnaire du fonds a divisé l'univers des infrastructures en 20 sous-secteurs/types d'actifs différents, fournissant la granularité appropriée nécessaire pour traduire les caractéristiques ESG relatives aux différents secteurs et/ou actifs. Les pondérations associées à chaque catégorie ont été éclairées par (i) des cadres tiers, y compris les UN PRI, les normes SASB et TCFD, et (ii) l'analyse des risques et la recherche réalisées en interne.

Le gestionnaire du fonds attribue à chaque catégorie ESG identifiée une note sur une échelle de 1 à 4 : (1) très bon ; (2) bon ; (3) modéré ; et (4) faible.

Le deuxième pilier du tableau de bord analyse la contribution de l'opportunité d'investissement aux ODD de l'ONU. Le tableau de bord ESG utilise une cartographie cadre, fondée sur des méthodologies internes et externes, alignant une liste d'activités commerciales sur les ODD et les cibles sous-jacentes. La cartographie cadre est commune à tous les investissements et suit les principes ci-dessous :

- Alignement multidimensionnel : les activités peuvent être liées à un ou plusieurs ODD et sous-cibles.
- Score d'alignement des ODD : le cadre quantifie l'ampleur et la direction de l'alignement sur un ODD particulier. Pour une activité commerciale, la force de l'alignement sur un ODD spécifique peut être positive ou négative sur une échelle de [-1 ; +1]. Bien que quantitatif, ce score d'alignement reflète l'expression d'une opinion qualitative documentée comprenant un ajustement maximal de [-0,25 ; +0,25] conçu pour tenir compte des spécificités des investissements proposés par rapport à son sous-secteur économique.
- Le score total d'alignement des ODD d'un investissement est ensuite calculé comme la somme des scores d'alignement des ODD individuels. Ce score total est limité à -1 et plafonné à +1.

Le premier pilier (caractéristiques ESG) et le second pilier (contribution aux ODD) du tableau de bord sont ensuite agrégés avec une pondération respective de 2/3 et 1/3. Le résultat final du tableau de bord ESG est un score allant de 0 (pires caractéristiques ESG) à 100 (meilleures caractéristiques ESG).

La période initiale d'investissement du Fonds sera de 36 mois à compter de la date d'incorporation du Fonds (inclus), étant précisé que la Société de Gestion pourra à sa discrétion la prolonger (jusqu'à douze (12) mois) ou l'abréger (la « **Période Initiale d'Investissement** »).

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Le Fonds n'est autorisé à investir dans un actif d'infrastructure que si score ESG est au minimum de 33,33, tel qu'évalué à l'aide du tableau de bord ESG au moment de l'investissement proposé.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Non applicable.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

Les bonnes pratiques de gouvernance sont évaluées pour chaque actif d'infrastructure, dans le cadre du processus de due diligence. Une synthèse de ce processus de due diligence, qui doit démontrer une bonne gouvernance satisfaisante, est résumée dans chaque mémorandum d'investissement (en investissement direct ou indirect) qui sert de base aux décisions lors des réunions du comité d'investissement du gestionnaire de fonds.

L'analyse de la bonne gouvernance est effectuée au niveau de la société dans laquelle elle investit et porte sur la manière dont le système de règles, de pratiques et de processus par lequel une entreprise est dirigée et contrôlée peut influencer son profil de crédit/valeur d'entreprise. L'analyse de la bonne gouvernance garantit notamment des structures de gestion saines, des relations appropriées avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Il s'agit d'examiner comment les intérêts des nombreuses parties prenantes d'une entreprise, y compris les investisseurs, les employés, les clients et les communautés, sont efficacement équilibrés pour générer de la valeur durable.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

Comme indiqué ci-dessus, l'objectif principal du Fonds est d'investir dans des Actifs d'Infrastructure en Europe.

#1 Aligné sur les caractéristiques E/S

Étant donné que chaque Actif d'Infrastructure sera évalué en amont par rapport à la carte de score ESG, la société de gestion s'attend à ce qu'à la suite de la Période Initiale d'Investissement, 100 % des actifs d'infrastructure soient alignés sur les caractéristiques E/S., ce qui correspond à un minimum de 55% de l'Actif Net du Fonds..

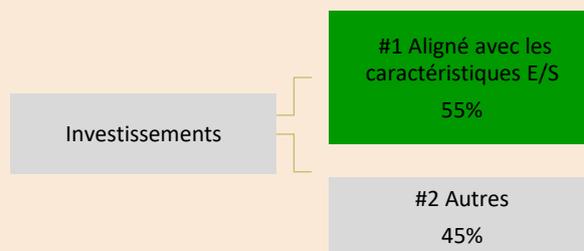
#2 Autre

Outre les Actifs d'Infrastructure, le Fonds est également autorisé à détenir, selon les besoins, des liquidités ou des équivalents de liquidités (y compris, entre autres, des instruments du marché monétaire, des investissements dans des parts de fonds du marché monétaire ou des parts d'autres véhicules de placement collectif, ou des titres à revenu fixe.) détenus à des fins de gestion de trésorerie ou à titre d'investissement intermédiaire avant de réaliser un investissement ou peu après les remboursements conformément à la stratégie d'investissement du Fonds. Ces investissements ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit



La catégorie **#1 Aligné sur les caractéristiques** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des dépenses

d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹?**

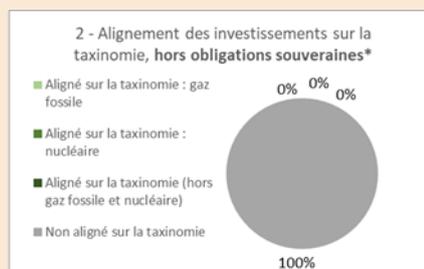
Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas actuellement à faire des investissements durables. En conséquence, le Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Outre les Actifs d'infrastructure, le Fonds est également autorisé à détenir, au besoin, des liquidités ou des équivalents de trésorerie (y compris, entre autres, des instruments du marché monétaire, des investissements dans des parts de fonds du marché monétaire ou des parts d'autres véhicules de placement collectif, ou des titres à revenu fixe) détenus à des fins de gestion de trésorerie ou en tant qu'investissement intermédiaire avant d'effectuer un investissement conformément à la Stratégie d'investissement du Fonds.

Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour de tels investissements et leur proportion pourra être supérieure durant la Période Initiale d'Investissement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

- *Comment l'indice de référence s'aligne-t-il en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de marché pertinent ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Plus de détails concernant le produit financier sont disponibles sur notre site internet :

<https://www.schroders.com/fr-fr/fr/professionnel/nos-fonds/>

ANNEXE 5
EXTRAIT DE L'ARTICLE 50 DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009

Article 50

1. Les placements d'un OPCVM sont constitués uniquement d'un ou plusieurs des éléments suivants:
- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE;
 - b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été approuvé par les autorités compétentes ou soit prévu par la loi ou par le règlement du fonds ou par les documents constitutifs de la société d'investissement;
 - d) valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que:
 - i) les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, et pour autant que le choix de la bourse de valeurs ou du marché ait été approuvé par les autorités compétentes ou soit prévu par la loi ou par le règlement du fonds ou par les documents constitutifs de la société d'investissement, et
 - ii) l'admission visée au point i) soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission;
 - e) parts d'OPCVM agréés conformément à la présente directive ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), qu'ils soient établis ou non dans un État membre, à condition que:
 - i) ces autres organismes de placement collectif soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM considèrent comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
 - ii) le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres organismes de placement collectif soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la présente directive,
 - iii) les activités de ces autres organismes de placement collectif fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations pour la période considérée, et
 - iv) la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres organismes de placement collectif dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement ou à leurs documents constitutifs, dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif ne dépasse pas 10 %;
 - f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, s'il a son siège statutaire dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c), ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (ci-après dénommés «instruments dérivés de gré à gré»), à condition que:

i) le sous-jacent du dérivé consiste en instruments relevant du présent paragraphe, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent de son règlement ou de ses documents constitutifs,

ii) les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, et

iii) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur; ou

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 2, paragraphe 1, point o), pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par la Communauté ou par la Banque européenne d'investissement, par un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres,

ii) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c),

iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou

iv) émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points i), ii) ou iii) et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 000 000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ⁽¹⁾, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois, un OPCVM ne peut:

a) ni placer ses actifs à concurrence de plus de 10 % dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1;

b) ni acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

Un OPCVM peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

3. Une société d'investissement peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

4. Afin d'assurer une harmonisation cohérente du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les dispositions relatives aux catégories d'actifs dans lesquels

¹ JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.

l'OPCVM peut investir conformément au présent article et aux actes délégués adoptés par la Commission en rapport avec lesdites dispositions.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.